Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 3

MARS 2010

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL règlementant la distribution et la vente de boissons alcoolisées sur les aires de service de l'autoroute A 10 en Indre-et-Loire.....**6**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens.....**6**

ARRETE portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens.....**7**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....**8**

ARRÊTÉ portant sur Activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 145-06 (ep).....**9**

ARRÊTÉ portant sur Activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 127-04 (EP).....**10**

ARRÊTÉ de Fermeture d'un Établissement Secondaire d'une Agence de Recherches Privées dénommée « Sarl AGENCE FRANCKLIN ».....**10**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 6 et dimanche 7 mars 2010 à Villeperdue « Amicale Touraine Cup 1 ».....**11**

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos et quad intitulée " Super Motard Indoor de Tours, Super Quader " Samedi 6 mars 2010 Dimanche 7 mars 2010 Parc des expositions de Tours....**12**

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 24, 25 et 26 mars 2010 sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord.....**16**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTE n° 01/2010 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées.....**16**

Arrêté portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de l'Amasse et de ses affluents sur les communes de AMBOISE, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE en Indre et Loire et VALLIERES LES GRANDES et CHAUMONT SUR LOIRE dans le Loir et Cher.....**21**

Arrêté autorisant la communauté de communes de GATINES CHOISILLES pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a la Zone d'Aménagement Concerté POLAXIS sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre.....**24**

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 juin 2003 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au cénomanien et des captages en nappe alluviale de l'Ile Simon sur le territoire des communes de TOURS et SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....**27**

Arrêté portant approbation de la carte communale de Courcoué.....**28**

VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
Réalisation de la dernière tranche de la Rue De Lattre de Tassigny
Acquisition de parcelles de terrains situées emplacement réservé (ER) 19 au POS, appartenant à l'indivision Morin, nécessaires au projet de réalisation de la dernière tranche de la Rue De Lattre de Tassigny, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Déclaration d'utilité publique.....**28**

DIRECTION DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial d'Indre-et-Loire.....**30**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, Amboise et Loches le vendredi 14 mai 2010.....**30**

ARRETE portant sur l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint-Laurent-en-Gâtines.....**31**

INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE

Règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires.....**32**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE préfectoral portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail (N°151).....**40**

ARRETE préfectoral portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail (N°152).....**41**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE préfectoral portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements conventionnés à l'APL.....**43**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement.....**44**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Extension HTA BTA lotissement La Violière - Commune : Rouziers-de-Touraine.....**44**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....**45**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté °Ets DDSV 37-2009-019 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....**47**

Arrêté N°Ets DDSV 37-2009-020 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....**48**

Arrêté n° Ets DDSV 37-2009-021 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....**49**

Arrêté N° Ets DDSV 37-2009-022 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....**50**

Octroi de mandats sanitaires.....**51**

Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie ovine 2009/2010.....**51**

Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie bovine 2009/2010.....**52**

Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie caprine 2009/2010.....**52**

Arrêté N° Ets DDSV 37-2010-001 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....**53**

Arrêté préfectoral de limitation d'activité.....**54**

Octrois de mandats sanitaires.....**55**

UNITÉ DE LA SÉCURITÉ DU CONSOMMATEUR, LOYAUTÉ ET FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

ARRÊTÉ portant renouvellement des Membres de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....**56**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ autorisant l'extension importante du service d'accueil de jour dénommé " Les Après-midi d'AGEVIE " géré par l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (A.G.E.VIE.).....**57**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE n°10-CSD-37 A modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire.....**58**

ARRETE N° 09-VAL-37-01L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....**61**

ARRETE N° 09-VAL-37-02L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**61**

ARRETE N° 09-VAL-37-03L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier du Chinonais.....**62**

ARRETE N° 09-VAL-37-04L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier de Loches.....**63**

ARRETE N° 09-VAL-37-05L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier de Luynes.....**64**

DÉCISION N°10-D-14 portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité.....**65**

ARRETE N° 10-D-43 modifiant l'arrêté 09-D-192 du 22 décembre 2009 autorisant le centre hospitalier universitaire de TOURS à gérer un dépôt de sang.....**65**

ARRETE N° 10-D-30 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier du Chinonais.....**66**

ARRETE N° 10-D-27 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**67**

ARRETE N° 10-D-28 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier de Loches.....**68**

ARRETE N° 10-D-29 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier Intercommunal d'Amboise.....**69**

ARRETE N° 10-VAL-37-05A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier de Luynes.....**69**

ARRETE N° 10-VAL-37-01A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**70**

ARRETE N° 10-VAL-37-02A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**71**

ARRETE N° 10-VAL-37-03A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier du Chinonais.....**72**

ARRETE N° 10-VAL-37-04A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier de Loches.....**73**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOURS
Direction des Finances et de l'Informatique

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1er janvier 2010.....**74**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE **89**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL règlementant la distribution et la vente de boissons alcoolisées sur les aires de service de l'autoroute A 10 en Indre-et-Loire

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2215-1 ;
VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU le Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département d'Indre-et-Loire ;
Considérant que la tenue de la finale de la coupe de la ligue de football Bordeaux-Marseille au Stade de France impliquera l'aller et le retour de supporters Bordelais sur l'autoroute A 10 ;
Considérant que l'absorption de boissons alcoolisées proposées à la vente sur les aires de service situées sur l'A10 est susceptible de donner lieu à des débordements et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'achat et de vente à emporter ;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er: Le samedi 27 mars 2010 de 10 heures à 16 heures, la distribution, la vente, l'achat de boissons alcoolisées sont interdits sur les aires de service suivantes :

- PK 233+300 (aire de service) La Fontaine Colette ;
- PK 196+200 (aire de service) TOURS Val de Loire .

Article 2 : Du samedi 27 mars 2010 à 23 heures, jusqu'au dimanche 28 mars à 5 heures, la distribution, la vente, l'achat de boissons alcoolisées sont interdits sur les aires de service suivantes :

- PK 196+200 (aire de service) TOURS Val de Loire ;
- PK 196 (aire service) TOURS La longue Vue ;
- PK 233+300 (aire service) SAINTE MAURE.

Article 3 : Les exploitants de débits de boisson (bars, restaurants et établissements assimilés) et les gérants de stations services doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 1ère classe.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 26 mars 2010

Le Préfet,

Joël FILY

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens - AGREMENT n° 37 - 05

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11 et R 123-12,
Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du

personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens,
Vu l'article 12 de l'arrêté précité concernant l'agrément des organismes chargés d'effectuer la formation du personnel visé ci-dessus,
Vu la demande d'agrément formulée par l'organisme de formation,
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : le centre AFPA Tours St Symphorien, sis 52 avenue du Danemark à Tours Nord, est agréé pour effectuer les formations et organiser les examens correspondants aux qualifications décrites dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 visé ci-dessus.

Article 2 : Cet agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le centre AFPA fera parvenir au service prévention du SDIS 37, 2 mois avant la date présumée du début des formations, le dossier prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, complété des renseignements ci-après : le nom des formateurs – à jour des recyclages imposés – assurant les différentes séquences pédagogiques, ainsi que les documents justifiant leur recyclage ; la copie des éventuelles conventions signées à cette occasion.

Article 4 : le centre AFPA devra signaler à la préfecture (SIDPC) tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial "SSIAP"

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 31 mars 2010

Joël FILY

ARRETE portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens - AGREMENT n° 37 - 06

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11 et R 123-12,
Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens,
Vu l'article 12 de l'arrêté précité concernant l'agrément des organismes chargés d'effectuer la formation du personnel visé ci-dessus,
Vu la demande d'agrément formulée par l'organisme de formation,
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : la société ANH FORMATION, sise 13 rue des Ailes – Z.A. n°2 – 37210 PARCAY-MESLAY, est agréée pour effectuer les formations et organiser les examens correspondants aux qualifications décrites dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 visé ci-dessus.

Article 2 : Cet agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La société ANH FORMATION fera parvenir au service prévention du SDIS 37, 2 mois avant la date présumée du début des formations, le dossier prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, complété des renseignements ci-après : le nom des formateurs – à jour des recyclages imposés – assurant les différentes séquences pédagogiques, ainsi que les documents justifiant leur recyclage ; la copie des éventuelles conventions signées à cette occasion.

Article 4 : La société ANH FORMATION devra signaler à la préfecture (SIDPC) tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial "SSIAP"

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 31 mars 2010

Joël FILY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;
VU le nouveau code de procédure civile ;
VU le code de commerce;
VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation;
VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2009 et du 14 décembre 2009, portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer annuellement la composition de la commission sus nommée;
SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée comme suit :
- Président : M. le Préfet ou son délégué, M. le Directeur départemental adjoint de la protection des populations,
- Vice-Président : M. le Trésorier Payeur Général ou sa déléguée, Mme Dollat Martine.
- Membres :
1°) Mme la Directrice des services fiscaux ou son délégué M. Luc Rebeyrol
2°) Le représentant local de la Banque de France ou la personne habilitée à le représenter.
3°) Une personnalité représentant l'Association française des établissements de crédit :
* Membre titulaire :
Madame Bénédicte Denis
service juridique
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou
Boulevard Winston Churchill
37041 Tours cedex
* Membre suppléant :
Monsieur François Augé
Chargé de surveillance des risques de crédit
BNP paribas
86 rue nationale
37000 Tours
4°) Une personnalité représentant les Associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité départemental de la consommation :
* Membre titulaire :
M Marcel Panchout (Orgeco)
1, impasse Lionel Terray
37300 Joue les Tours
* Membre suppléant :
Mme Françoise Sabare (AFOC)
46, rue du Prieuré de Tavant
37100 Tours
5°) une personne dotée de compétences dans le domaine juridique :
M. Pierre Prochasson

Domicilié 9 rue Saint Léonard
37220 l'Ile Bouchard
6°) une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
Mme Véronique Leger
Territoire de vie sociale Touraine Sud Ouest
Antenne de l'Ile Bouchard
28, rue de la République
37220 L'Ile Bouchard
Article 2 : le délégué du Préfet désigné dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du Code de la Consommation, ne présidera la commission qu'en l'absence de Monsieur le Trésorier Payeur Général.
Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France-2, rue Chanoineau 37000 Tours, tél : 02.47.60.24.00.
Article 4 : les personnalités titulaires et suppléantes proposées par l'association française de crédit , les associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité départemental de la Consommation, et par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, sont nommées pour une durée d'un an, renouvelable le cas échéant.
Article 5 : le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, peuvent être appelés à participer à l'instruction des dossiers et travaux de la commission.
Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, Mme la Directrice des services fiscaux, M. le représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, à Mme la Présidente du tribunal de grande instance de Tours et Mme la Présidente du tribunal d'instance de Tours.

Fait à Tours, le 10 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur Activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 145-06 (ep)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 145-06 (EP) du 17 mai 2006 autorisant l'établissement secondaire dénommé « SAS Brink's Security Services », situé à Tours (37100), 17, rue Caulaincourt dont le siège social de l'établissement principal est situé à Paris (75009), 49, rue de Provence et géré par M. Olivier Testaert, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;
VU le nouvel extrait Kbis du 26 janvier 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la cessation d'activité le 1er décembre 2009 - Sort du Fonds : vente du fonds - Radiation : le 26 janvier 2010 – Motif : cessation complète d'activité ;

Arrête :

Article 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire dénommé « SAS Brink's Security Services », situé à Tours (37100), 17, rue Caulaincourt, est retirée à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 18 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur Activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 127-04 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 127-04 (EP) du 25 mai 2004 autorisant l'entreprise au nom de M. BAERT Térence - nom commercial : TB Sécurité - dont le siège social et principal établissement est situé, 1, rue de la Pécauderie à Semblançay (37360), à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;
VU l'arrêté modificatif du 23 mai 2006 indiquant le changement d'adresse de l'entreprise ci-dessus au, 109, rue Jules Guesde à Tours (37000) ;
VU l'arrêté modificatif du 21 août 2008 indiquant le changement d'adresse de l'entreprise ci-dessus au, 9, rue de la Prudhommière à Druye (37190) ;
VU l'arrêté modificatif du 27 octobre 2009 indiquant le changement d'adresse de l'entreprise ci-dessus au, 14, rue de l'Audrière à Cinq-Mars-la-Pile (37130) ;
VU le nouvel extrait Kbis du 29 décembre 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la cessation d'activité le 31 décembre 2009 - Sort du Fonds : disparition du fonds – Radiation le 29 décembre 2009 – Motif : cessation complète d'activité ;

Arrête :

Article 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise au nom de M. Baert Térence – nom commercial TB Sécurité (EP) – dont le siège social et principal établissement est situé, 14, rue de l'Audrière à Cinq-Mars-la-Pile (37130) et gérée par M. Térence BAERT, est retirée à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Cinq-Mars-la-Pile.

Fait à Tours, le 19 février 2010
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ de Fermeture d'un Établissement Secondaire d'une Agence de Recherches Privées dénommée « Sarl AGENCE FRANCKLIN »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités des agences de recherches privées, notamment ses articles 20 - 22 et 25 ;
VU la demande d'ouverture du 13 avril 2004 par M. Franck Raffin d'un établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommé «Sarl Agence Francklin» (nom commercial : Francklin Strategy) sis lieudit « Lassy » à Sorigny (37250) dont le siège social est situé à Paris (75008), 66, avenue des Champs Elysées ;
VU l'accusé réception du 19 avril 2004 délivré par mes services autorisant l'ouverture de l'établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommée «Sarl Agence Francklin » sis au lieudit « Lassy » à Sorigny (37250) ;
VU le courrier de M. Franck Raffin du 20 décembre 2009 et l'extrait Kbis du 16 novembre 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la cessation d'activité le 7 novembre 2009 – Sort du Fonds : disparation du fonds – Radiation le 16 novembre 2009 Motif : cessation complète d'activité ;

Arrête :

Article 1er – L'accusé de réception délivré pour l'ouverture de l'établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommée « Sarl Agence Francklin » sis au lieudit « Lassy » à Sorigny (37250) et gérée par M. Franck Raffin est retiré à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Sorigny.

Fait à Tours, le 18 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 6 et dimanche 7 mars 2010 à Villeperdue « Amicale Touraine Cup 1 »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
VU le Code du Sport notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,
VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à Villeperdue, au lieu dit "Les Laurières",
VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1er septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située à Villeperdue au lieu-dit "les Laurières",
VU la demande formulée par M. Éric Giner, président de l'A.S.K Touraine, D.21, « La Laurière » à Villeperdue en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 6 et 7 mars 2010, l'épreuve de karting dénommée : "Amicale Touraine Cup 1" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à Villeperdue,
VU les avis de M. le Maire de Villeperdue, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pi, et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, réunie le 25 fevrier 2010 ,
VU le permis d'organiser n° K2 délivré le 21 décembre 2009 par la fédération française du sport automobile,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation,
SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Éric Giner, président de l'A.S.K Touraine "La Laurière" ; 37260 Villeperdue est autorisé à faire disputer les samedi 6 mars et dimanche 7 mars 2010 une compétition de karting dénommée « Amicale Touraine Cup1 », sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue, appartenant à M. Dominique Depauw, homologué par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.
Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.
Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.
Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.
Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.
Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 6 mars et le dimanche 7 mars 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)
Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Villeperdue, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pi, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital

Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 1er mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

ATTESTATION
Application :
- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
Dénomination de la manifestation
"Amicale Touraine Cup1"
lieu : "Les Laurières" à Villeperdue
Date : samedi 6 mars 2010
Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)
Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.
Observations éventuelles :
Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande
Fait à le
signature
- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9
Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ATTESTATION
Application :
- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
Dénomination de la manifestation
"Amicale Touraine Cup"
lieu : "Les Laurières" à Villeperdue
Date : dimanche 7 mars 2010
Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)
Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.
Observations éventuelles :
Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande
Fait à le
signature
- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos et quad intitulée " Super Motard Indoor de Tours, Super Quader " Samedi 6 mars 2010 Dimanche 7 mars 2010 Parc des expositions de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage
VU le règlement type des manifestations de motocyclettes dites : "Supermotard" de la fédération française de motocyclisme,
VU le dossier de demande en date du 02 décembre 2009 de M. Jacques Bijeau Président de l'amicale motocycliste montlouisienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM Ligeris représentée par M Denis Schwok, une manifestation réservée à des motocyclettes dite " Supermotard Indoor , Super Quader" de Tours, les 6 et 7 mars 2010, dans le grand hall du parc des expositions de Tours, à Rochepinard,
VU les avis de M. le Maire de Tours, M. le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pi,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives" réunie le 25 février 2010,
VU la police d'assurance couvrant la manifestation,
Considérant que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,
SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Arrête :

Article 1er : M. Jacques Bijeau, Président de l'amicale motocycliste montlouisienne est autorisé à organiser, le samedi 6 et le dimanche 7 mars 2010, avec le concours de la SAEM Ligeris représentée par M. Denis Schwock, une manifestation réservée à des motocyclettes et des quads, dénommée : "Supermotard Indoor, Superquader de Tours" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à Tours dans les conditions du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 11 février 2010 de la sous-commission des établissements recevant du public et de celle résultant de la visite de réception des installations, effectuée par cette commission, le 5 mars 2010.
Article 2 : L'organisateur devra en outre appliquer le règlement national de la fédération française de motocyclisme dans la discipline dite : "Supermotard" et le règlement particulier déposé à son dossier de demande.
Article 3 : Prescriptions imposées aux organisateurs
1°) Mesures de sécurité
a- Protection des spectateurs (à l'intérieur du hall)
Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres. Ces barrières devront être renforcées dans les virages estimés dangereux par tout dispositif de protection à hauteur suffisante. Une zone de sécurité de largeur suffisante doit être maintenue entre le public et la piste. Cette largeur ne doit pas être pas inférieure à celle figurant sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur. La piste est strictement interdite au public. Le public est également interdit aux abords de la section de la piste située à l'extérieur du hall. Les organisateurs devront mettre en place tout dispositif pour en empêcher l'accès aux spectateurs.
b- Protection des concurrents
- à l'intérieur du hall
Les deux côtés de la piste sont balisés et protégés par des bottes de paille ou des séparateurs de voies en plastique ou des pneus. Les virages présentant un certain danger, devront être doublés par un réseau de pneus ou de bottes de paille empilées ou tout autre dispositif pour augmenter la sécurité des concurrents. Des protections assurées par des bottes de paille à hauteur d'homme dans le sens de la course seront mises en place au niveau de l'encadrement de la porte de sortie du bâtiment; des protections de même nature devront aussi être réalisées au niveau de l'autre porte d'entrée mais côté extérieur.
- à l'extérieur du hall
En ce qui concerne l'extérieur du hall, des séparateurs de voie en plastique ou des bottes de paille, balisent et protègent la piste des deux côtés.
c - Service de secours et de lutte contre l'incendie
Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :
- 1 poste de secours installé à proximité de la piste avec secouristes en nombre suffisant, chacun titulaire du B N S .Cette antenne de secours devra disposer notamment d'au moins un véhicule, de matériel adapté aux risques encourus, et de brancards normalisés;
- 2 ambulances privées dont une équipe de matériel de réanimation, en permanence sur le terrain, et du personnel agréé;
- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation;
En cas de besoin et afin de suppléer aux moyens de secours existants les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" (centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours).
Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire dégagé pour que les ambulances puissent, dans l'éventualité d'une évacuation, faire route rapidement vers l'hôpital le plus proche.
- Les commissaires de course dont le nombre ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur devront chacun avoir un extincteur à main, approprié aux risque d'incendie.
- Des extincteurs à main en nombre suffisant, devront également être à la disposition du responsable de la

manifestation, dans le parc des concurrents
- une réserve d'extincteurs à main en nombre suffisant sera mise à la disposition du directeur de la manifestation.
Les frais de mise en œuvre du matériel et du personnel seront à la charge des organisateurs.
Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public; les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétitions devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire de carburant.
d - Divers
Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall comme à l'extérieur au niveau de la piste. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.
L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, commissaires sportifs et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.
Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.
L'entrée du Grand Hall sera interdite aux enfants de moins de 6 ans.
2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit
- Extraction des fumées et gaz d'échappement Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO2, NO,…) Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de Co la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de Co, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés. L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour 2 points de captage situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.
- Lutte contre le bruit :
Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser 85db(A), seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.
Article 4 : Réglementation du stationnement
Parking du public :
Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible. Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs. La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.
Stationnement des véhicules de secours :
Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs. Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.
Article 5 : Contrôle du circuit
Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le samedi 6 mars 2010. L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire. Le départ de la première épreuve ne pourra avoir lieu le samedi 6 mars et le dimanche 7 mars 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)
Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Article 7 : Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.
Article 8 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.
Article 9 : Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles

concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.
Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.
Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
Article 12 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M.Bijeau l'organisateur, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives - M. le Directeur départemental des Territoires - M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile - M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale - Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pi - M. Claude Gautier délégué de la fédération française de motocyclisme - M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours

Fait à Tours, le 1er mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ATTESTATION
Application :
- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
Dénomination de la manifestation "Super Motard Indoor de Tours et Super Quader "
lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de Tours"
Dates : samedi 6 et dimanche 7 mars 2010
Je soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)
Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.
Observations éventuelles :
Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande
Fait à le
signature
- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

ATTESTATION
Application :
- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
Dénomination de la manifestation "Super Motard Indoor de Tours et Super Quader "
lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de Tours"
Dates : samedi 6 et dimanche 7 mars 2010
Je soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)
Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.
Observations éventuelles :
Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande
Fait à le
signature
- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le dépôt de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 24, 25 et 26 mars 2010 sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/ Massy-Palaiseau,
Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,
Vu les avis des services administratifs concernés,
Vu l'avis de la société Cofiroute,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Sorigny, sur l'autoroute A10 sera fermée au public, dans le sens Sud/Nord, aux dates et heures suivantes :
- Mercredi 24 mars de 11 h 30 à 20 h 00
- Jeudi 25 mars de 18 h 30 à 24 h 00
- Vendredi 26 mars de 11 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.
Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation
Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, , M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice Régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Tours, le 18 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Christine Abrossimov

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Préfecture de la Gironde
Préfecture de la Vienne
Préfecture de l'Indre-et-Loire
Préfecture de la Charente
Préfecture des Deux-Sèvres
Préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE n° 01/2010 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne , Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur
La Préfète des Deux-Sevres, Chevalière de la Légion d'Honneur
Le Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Centre et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Poitou-Charentes et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Aquitaine et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 octobre 2009 déposée par Réseau Ferré de France, établissement public à caractère industriel et commercial Direction de projet, 92 avenue de France 75 648 PARIS CEDEX 13,
VU les compléments déposés le 26 décembre 2009 par Réseau Ferré de France,
VU les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 14 janvier 2010,

Arrêtent

Article 1 : Le bénéficiaire de la dérogation est Réseau Ferré de France (RFF), dont la direction de projet est située 92 avenue de France 75 648 PARIS CEDEX 13, dans le cadre du projet de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Saint-Avertin (Tours) et Ambarès et Lagrave (Bordeaux) (LGV SEA) déclarée d'utilité publique (DUP).
Les opérations comprennent :
–le défrichement au sein de la bande déclarée d'utilité publique (DUP) sur une emprise d'une largeur comprise, en section courante, entre 60 et 100 mètres à l'exclusion des zones écologiquement sensibles définies à l'article 2 du présent arrêté ;
–les travaux d'archéologie préventive au sein de la bande DUP sur une emprise d'une largeur comprise , en section courante, entre 30 et 70 mètres à l'exclusion des zones écologiquement sensibles définies à l'article 2 du présent arrêté.
Le périmètre détaillé de ces opérations figure dans les plans joints au dossier de demande de dérogation.
Article 2 :
Les zones écologiquement sensibles seront conformes à celles définies dans le dossier de demande. Notamment, sont exclus des opérations :
–une bande de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau et autour des plans d'eau ;
–certains sites d'intérêt écologique.
Ces secteurs sont matérialisés sur le terrain par un piquetage spécifique qui sera mis en place par le maître d'ouvrage avec l'assistance d'un expert écologue. Ce piquetage pourra faire l'objet de contrôles par les services et établissements publics de l'Etat. A cette fin, les plans de piquetage devront être transmis à la demande des services et établissements publics de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL, Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage- ONCFS, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques -ONEMA).
Article 3 :
RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Hérisson européen (Erinaceus europaeus) au sein de 494,5 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) au sein de 619 hectares d'habitats potentiellement favorables et de Genette (Geneta geneta) au sein de 268 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Castor (Castor fiber) au sein de 3 hectares d'habitats potentiellement favorables tels que décrits dans le dossier de demande.
RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Pipistrelle

commune (Pipistrellus pipistrellus) répartis au sein de 642 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii) répartis au sein de 554 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) répartis au sein de 200 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) répartis au sein de 358 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grand Murin (Myotis myotis) répartis au sein de 271 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Petit murin (Myotis blythi) répartis au sein de 65 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion à moustaches (Myotis mystacinus) répartis au sein de 218 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri) répartis au sein de 198 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) au sein de 134 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Sérotine commune (Eptesicus serotinus) répartis au sein de 414 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Oreillard gris (Plecotus austriacus) répartis au sein de 397 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii) au sein de 99 hectares d'habitats potentiellement favorables tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Barbastelle (Barbastella barbastellus) répartis au sein de 478 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Noctule commune (Nyctalus noctula) répartis au sein de 230 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) répartis au sein de 478 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion de Beschstein (Myotis bechsteinii) répartis au sein de 164 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion de Daubenton (Myotis daubentoni) répartis au sein de 443 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion d'Alcathoe (Myotis alcathoe) répartis au sein de 94 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Oreillard roux (Plecotus auritus) répartis au sein de 397 hectares d'habitats potentiellement favorables,de Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii) répartis au sein de 260 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Triton crêté (Triturus cristanus) au sein de 41 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Triton marbré (Triturus marmoratus) au sein de 154 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Rainette méridionale (Hyla meridionalis) au sein de 190,5 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Rainette verte (Hyla arborea) au sein de 187 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grenouille agile (Rana dalmatina) au sein de 312 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) sur 39,5 hectares, de Crapaud calamite (Bufo calamita) au sein de 19 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Crapaud commun (Bufo bufo) au sein de 162 hectares d'habitats potentiellement favorables et de Grenouille verte de Lessona (Pelophylax lessonaea) au sein de 75 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), de Triton palmé (Triturus helveticus), de Pelodyte ponctué (Pelodytes punctatus), de Grenouillle de Perez (Rana perezi), de Grenouille de Graf (Rana grafi), de Genouille rieuse (Rana ridibunda) tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Couleuvre à collier (Natrix natrix) au sein de 98,4 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre d'Esculape (Elaphe longissima) au sein de 433 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre verte et jaune (Coluber viridiflavus) au sein de 421 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Lézard vert (Lacerta viridis) et de Lézard des murailles (Podarcis muralis) au sein de 494,5 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre vipérine (Natrix maura), d'Orvet fragile (Anguis fragilis), tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Fadet des laîches (Coenonympha oedippus) au sein de 34 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Damier de la Succise (Euphydrias aurinia) au sein de 11 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Azuré du serpolet (Maculine arion) au sein de 10 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Bacchante (Lopinga achine) au sein de 4,6 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Cuivré des marais (Lycaena dispar) au sein de 10 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grand capricorne (Cerambyx cerdo) au sein de 12 hectares et de 840 mètres de haies ou lisières d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des habitats de repos et/ou de reproduction d'Epervier d'Europe (Accipiter nisus), de Faucon hobereau (Falco subbuteo), de Faucon crécerelle (Falco tinnunculus), de Buse variable (Buteo buteo), de Milan noir (Milvus migrans), de Circaète-Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus), d'Autour des Palombes (Accipiter gentilis), de Bondrée apivore (Pernis apivorus), de Chouette hulotte (Strix aluco), de Chevêche d'Athéna (Athene noctua), de Pic épeiche (Dendrocopos major), de Pic épeichette (Dendrocopos minor), de Pic vert (Picus viridus), de Loriot d'europe (Oriolus oriolus), de Mésange charbonnière (Parus major), de Mésange bleue (Parus caeruleus), de Mésange noire (Parus ater), de Mésange huppée (Parus cristatus), de Mésange nonnette (Parus palustris), de Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus), de Pouillot fitis (Phylloscopus collybita), d'Hypophis polyglotte (Hoppolais polyglotta), de Pouillot véloce (Phylloscopus trochilus), de Fauvette à tête noire (Sylvia atricapolla), de Fauvette des jardins (Sylvia borin), de Fauvette grisette (Sylvia communis), de Roitelet huppé (Regulus regulus), de Roitelet triple-bandeau (Regulus ignicapilla), de Troglodyte mignon (troglodytes troglodytes), de Sitelle torchepot (Sitta europaea), de Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla), de Rougegorge familier (Erithacus rubecula), de Rossignol philomène (Luscinia megarhynchos), de Tarier pâtre (Saxicola torquata), de Gobemouche gris (Muscicapa striata), d'Accenteur mouchet (Prunella modularis), de Pipit des arbres (Anthus trivialis), de Pinson des arbres (Fringilla coelebs), de Serin cini (Serinus serinus), de Verdier d'Europe (Carduelis chloris), de Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), de Linotte mélodieuse (Cardueali cannabina), de Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula), de Bruant jaune (Emberiza citrinelle), d'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus), d'Huppe fasciée (Upua epops), de Torcol

fourmilier (Jynx torquilla), de Pic mar (Dendrocopos medius), de Pic noir (Dryocpus martius), de Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), de Pie-grièche à tête rousse (Lanius senator), de Bouscarle de Cetti (Cettia cetti), de Fauvette pitchou (Sylvia undata), de Gros-bec casse noyaux (Coccothraustes coccothraustes), d'Alouette lulu (Lullula arborea), de Bruant ortolan (Emberiza melanocephala) et de Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus) au sein de 642 hectares d'habitats potentiellement favorables.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des spécimens de Céphalanthère à longues feuilles (Cephalanthera longifolia) (23 pieds sur 2 stations), de Pigamon jaune (Thalictrum flavum) (8 pieds), de Crapaudine de Guillon (Sideritis peyri subsp. Guillonii) sur 1,23 hectares (soit 600 pieds sur 2 stations), de Drosera intermédiaire (Drosera intermedia) sur 3 stations, de Gaillet boréal (Gallium boreale) sur une station, de Nerprun des rochers (Rhamnus saxatilis subsp. Saxatilis) sur 1,23 hectares sur 2 stations, d'Odontite de Jaubert (Odontites jaubertianus subsp. Jaubertianus) sur 2,5 hectares (soit 1 600 pieds sur 4 stations), de Piment royal (Myrica gale) sur 3 hectares (soit 1 600 pieds sur 10 stations), d'Hélianthème en ombelle (Halinium umbellatum) sur 6,1 hectares sur 3 stations, de Renoncule à feuilles d'ophioglosse (Ranunculus ophioglosifolius) sur 2 stations, de Globulaire de Valence (Globularium valentum) sur 3 stations, d'Amaranthe de Bouchon (Amaranthus hybridus subsp. Bouchonii) tels que décrits, dans le dossier de demande.

Les travaux de construction et l'exploitation de la ligne auront des impacts résiduels supplémentaires sur la perte de fonctionnalité des aires de repos ou des sites de reproduction des espèces protégées visés par le présent arrêté. Le maître d'ouvrage de la ligne devra donc intégrer ces impacts supplémentaires dans une demande ultérieure de dérogation. Cette demande portera sur l'ensemble des impacts résiduels du projet et proposera les mesures de compensation nécessaires au maintien du bon état de conservation des espèces précitées, à proximité fonctionnelle des sites endommagés.

Il en sera de même pour toutes les espèces protégées (spécimens, aire de repos ou sites de reproduction) sur lesquels les travaux de construction et l'exploitation de la ligne auront un impact résiduel.

Article 4

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Des habitats favorables aux espèces protégées mentionnés à l'article 3 feront l'objet d'une sécurisation foncière, d'une restauration et d'une gestion conservatoire selon les exigences biologiques de ces espèces pour une surface de 783,5 hectares, dont :

– 400 hectares d'aires de repos et de sites de reproduction favorables au Vison d'Europe (Mustela lutreola) et à la Loutre (Lutra lutra) ;

– 200 hectares d'aires de repos et de sites de reproduction (boisements gérés pour la mise en place d'îlots de sénescence) favorables à la Barbastelle (Barbastella barbastellus), à la Noctule commune (Nyctalus noctula), à la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), au Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteinii), au Vespertilion de Daubenton (Myotis daubentonii), au Vespertilion d'Alcathoe (Myothis alcathoe),à l'Oreillard roux (Plecotus auritus) et à la Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii) ;

–30,5 hectares de landes sèches favorables à l'Halinium en ombelle (Halinium umbellatum) ;

–23,5 hectares de mégaphorbiaies favorables au Pigamon jaune (Thalictrum flavum) et à la Renoncule à feuilles d'ophioglosses (Ranunculus ophioglosifolius) ;

Afin de garantir la maîtrise foncière des surfaces de compensation définies ci-dessus, RFF procédera à des acquisitions de terrain conformément au dossier de demande de dérogation.

Les surfaces compensatoires sécurisées seront notamment situées dans les zones de prospection selon les priorités définies dans le dossier de demande de dérogation (cartographies de l'annexe 9 du dossier complémentaire).

En particulier, les secteurs suivants, tels que présentés dans le dossier complémentaire, devront faire l'objet d'une sécurisation foncière :

Région Centre

–acquisition de 7,5 hectares de prairie et d'un réseau de mares sur la commune de Veigné et ses alentours (Indre-et-Loire) ;

–acquisition de 5 hectares dans la vallée de l'Indre (Indre-et-Loire) ;

–restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Sainte-Maure de Touraine et ses alentours (Indre-et-Loire) ;

–acquisition de 5 hectares sur les coteaux de la Vienne (Indre-et-Loire) ;

Région Poitou-Charentes

–acquisition de 5 hectares de parcelles agricoles aux environs de Poitiers commune de Migné-Auxances et ses alentours (Vienne) ;

–restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Celle-Lévescaut et ses alentours (Vienne);

–acquisition de 4 hectares de prairie dans la vallée de la Bouleure (Vienne) ;

–acquisition de 20 hectares de prairie dans le bocage de Chaunay (Vienne) ;

–acquisition de 4 hectares de prairie dans le bocage de Pliboux (Deux-Sèvres) ;

–restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Charmé et ses alentours (Charente) ;

–acquisition de 3 hectares au sud de la Charente sur la commune de Villognon et ses alentours (Charente);

–acquisition de 35 hectares de zones humides dans la ZPS « Vallée de la Charente », sur le secteur de Basse (Charente) ;

–acquisition de 5 hectares au sein du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Marsac » en ciblant en priorité les secteurs à restaurer ou les secteurs de plus fort intérêt dont la pérennité n'est pas assurée (Charente) ;

–acquisition de 10 hectares au lieu-dit « Pombreton »sur la commune de Nersac et ses alentours (Charente) ;
–acquisition de 10 hectares dans le bois des Autures et les coteaux de la vallée du Claix pour étendre la préservation des pelouses sèches et des espèces d'intérêt patrimonial à la quasi-totalité du secteur de Roullet-Saint-Estèphe/Claix (Charente) ;
–acquisition de 10 hectares sur les communes de Champagne-Vigny, Bécheresse, Blanzac-Porcheresse, Pérignac et Saint-Léger (Charente) ;
– restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Poullignac et ses alentours (Charente);
Régions Aquitaine/Poitou-Charentes
–acquisition de 100 hectares dans le massif forestier de la Double Saintongeaise, les parcelles forestières non replantées suite aux différentes tempêtes seront visées en priorité ;
–acquisition de 300 hectares de zones humides dans un rayon de 2 à 3 kilomètres de l'infrastructure hors massif forestier de la Double Saintongeaise et les Landes de Montendre dans l'aire du plan national d'actions du Vison d'Europe ;

Région Aquitaine
–acquisition de 10 hectares dans le secteur prairial de Cézac/Cavignac (Gironde) ;
–acquisition de 30,5 hectares de landes sèches dans le massif forestier de la Double Saintongeaise (Gironde) ;
–restauration de 5 kilomètres de haies sur la commune d'Aubie-et-Espessas et ses alentours (Gironde);
–acquisition de 18,5 hectares dans le marais de la Virvée (Gironde) ;
Concernant les boisements compensateurs demandés dans le cadre des autorisations de défrichement au titre du code forestier, un minimum de 200 hectares devra être situé dans un rayon de 10 kilomètres autour de la bande DUP.
La mise en œuvre complète de ces mesures doit être assurée dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.
RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au conseil national de protection de la nature.
En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.
Article 5
Il est mis en place, sous la présidence du préfet de la région de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité inter-départemental de suivi est chargé de contrôler la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.
Article 6
Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre 2009 lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.
Article 7
Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 05 février 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Dominique SCHMITT

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Bernard TOMASINI

Le Préfet de la Charente-Maritime
Henri MASSE

Le Préfet de l'Indre-et-Loire
Joël FILY

Le Préfet de la Charente
Jacques MILLON

La Préfète des Deux-Sèvres
Christiane BARRET

———

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Bureau de l'Aménagement du Territoires et des Installations Classées
PREFECTURE DU LOIR ET CHER
Secrétariat général pour les affaires départementales et économiques

Arrêté portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de l'Amasse et de ses affluents sur les communes de AMBOISE, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE en Indre et Loire et VALLIERES LES GRANDES et CHAUMONT SUR LOIRE dans le Loir et Cher
10.E.02

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L 214-6 et L.215-14 à L 215-18, et R.214-1 à R.214-56 et R.215-2 à R.215-5 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-88 à R.214-104 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général,
VU le S.D.A.G.E. du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,
VU la demande du président du Syndicat d'Aménagement et d'entretien de l'Amasse en date du 1er juillet 2008 mandaté par le Syndicat d'Etude et de Réalisation pour l'Aménagement de la Masse pour coordonner la procédure au terme d'une convention signée entre les partenaires précités
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la rivière l'Amasse et ses affluents sur les communes de AMBOISE, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES et CHAUMONT SUR LOIRE,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus dans les communes de AMBOISE, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES et CHAUMONT SUR LOIRE,
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 août 2009,
VU le CODERST d'Indre-et-Loire en date du 22 octobre 2009
VU le CODERST de Loir-et-Cher en date du 24 novembre 2009,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,
CONSIDERANT qu'une étude technique préalable à la définition du projet de travaux, intitulée « contrat de restauration et d'entretien de l'Amasse et de ses affluents » a été réalisée en 2009, à la diligence du Syndicat d'Aménagement et d'entretien de l'Amasse,
CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (arasement des cordons de terre, travaux sur les ouvrages, restauration du lit mineur, restauration et entretien de la ripisylve, extraction et gestion des encombres …) présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir et Cher et d'Indre et Loire,

Arrête

Article 1 - Déclaration d'intérêt général
Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du lit et des berges du cours d'eau « l'Amasse et ses affluents » sur les communes de AMBOISE, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES et CHAUMONT SUR LOIRE, objets du programme arrêté par le Syndicat d'Aménagement et d'entretien de l'Amasse en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisé en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.
Article 2 - Protection des biotopes et sites remarquables
Les zones les plus sensibles qu'il convient de conserver (notamment les zones humides) sont identifiées et repérées précisément avant la réalisation des travaux.
Avant le commencement des travaux de restauration et d'entretien de l'Amasse et de ses affluents, une visite préalable des lieux est effectuée par les agents chargés de l'exécution des travaux en présence du propriétaire, du représentant du maître d'ouvrage et du technicien de rivière.
Un bilan de l'opération est réalisé dans les mêmes conditions.
Article 3 - Travaux de restauration
Les travaux détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire sont les suivants :

- arasement des cordons de terre (merlons de curage qui ont été réalisés dans les années 50) :

-ouvertures irrégulières des cordons de terre,
-préservation des grands arbres,
-régalage sur les berges,
-exportation des matériaux extraits non réutilisés,
-retalutage sur le lit mineur,

- travaux sur les ouvrages

-aménager le déversoir associé au moulin de l'Olivet,
-supprimer le seuil de Givry et de réaliser un enrochement partiel,

-aménagement de cunettes dans des radiers de ponts (RD 27, RD30)

❄ restauration du lit mineur

-recharge granulométrique (0.01 à 0.1 m3 par m² de cours d'eau),
-mettre en place de déflecteurs en bois.

❄ restauration et l'entretien de la ripisylve

-petit abattage d'arbres (diamètre inférieur à 45 cm),
-élagage des branches basses,
-débroussaillage
-abattage sélectif des arbres dont le diamètre est supérieur à 45 cm.

❄ extraction et la gestion des encombres

-extraction s'il est situé sur une portion peu soumise aux assecs,
-extraction s'il obstrue totalement le lit mineur,
-allègement pour garder uniquement les éléments fixés,
-fixer certains éléments pour diversifier les écoulements.

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'Amasse ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre et Loire – service de l'eau, de la forêt et de la nature et à la préfecture d'Indre et Loire – bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Article 4 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITES	Classement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Décla-ration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieur ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieur à 0.1 ha, mais inférieur à 1 ha (D) ;	Décla-ration

Article 5: Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6: Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7: L'entreprise chargée des travaux prend toutes les précautions utiles pour éviter les déversements de polluants en rivière ou dans la nappe alluviale. Notamment, les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau des départements concernés.

Article 8: Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront revalorisés dans le cadre de mise en place de dispositifs de diversification des habitats (diamètre supérieur à 10 centimètres) ou devront être transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir ou éliminés par broyage.
Article 9 : Les services en charge de la police de l'eau seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.
Article 10 : Préalablement à la réalisation des travaux sur les ouvrages, une étude sera transmise aux services en charge de la police de l'eau afin de préciser l'altimétrie et le niveau d'eau, le dimensionnement des ouvrages et le phasage des travaux. Les aménagements ne pourront débuter qu'après approbation de cette étude.
Article 11 : Les matériaux issus de l'ouverture des merlons de terre qui ne seraient pas réutilisés seront évacués du lit majeur de l'Amasse.
Article 12 : L'entretien de la ripisylve devra être strictement encadré par le technicien de rivière et conforme au document.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION DES FACIES D'ECOULEMENT

Article 13 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Article 15 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général, des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieur nécessaires à la consolidation de la restauration. Leur durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande du syndicat d'aménagement de l'Amasse.
Article 16 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets des départements concernés dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.
Article 17 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des Préfets dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.
Article 18 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.
Article 19 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.
Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 21 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.
Article 22 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.
Article 23 : Délais et voies de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) : Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de AMBOISE, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES et CHAUMONT SUR LOIRE.
Un avis sera inséré, par les soins des Préfets et aux frais du syndicat d'aménagement de l'Amasse dans deux journaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Article 25 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des Préfecture de Loir-et-Cher et Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat d'Aménagement de l'Amasse, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, M. le Chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et Loire, M. le Chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Loir et Cher, M. le Préfet de Loir-et-Cher, M. le Préfet d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 4 février 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Philippe LE MOING-SURZU

Fait à TOURS, le 23 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine ABROSSIMOV

Arrêté autorisant la communauté de communes de GATINES CHOISILLES pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a la Zone d'Aménagement Concerté POLAXIS sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre
10.E.03

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.
VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
VU la demande présentée par la communauté de communes de Gatine Choisilles le 17 mars 2009 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'activités de Polaxis sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre.
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 28/01/2010 ;
SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ;
OBJET
Article 1 : M. le Président de la communauté de communes de Gâtine Choisilles est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la zone d'aménagement concertée Polaxis sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre.
Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha …….. A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha …… D	279 ha	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha. A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha…….... D	3.25 ha	autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha ……..... A 2° supérieure à 0 ,1 ha, mais inférieure à 1 ha…….. D	Remblaiement de 7 mares = environ 0,8 ha	déclaration

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE
Article 5 : Les eaux de ruissellement de la zone d'aménagement concerté Polaxis seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un évènement pluvieux de période de retour 30 ans. Elles seront ensuite stockées dans des bassins de rétention dimensionnés pour la période de retour 30 ans et un débit de fuite de 4.9 l/s/ha collectés.
Article 6 : Avant la mise en place des bassins un test de perméabilité devra être réalisé et transmis aux services de police de l'eau. Si la valeur du coefficient de perméabilité est supérieure à 10-6 m/s, le bassin envisagé devra être étanché à l'aide d'une géomembrane.
Article 7 : Les bassins de stockage auront les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques bassin rétention	B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9	B10	B11
Surface à la base (m²)	15625	2209	900	2704	3025	3481	625	900	1600	11236	3025
Débit de fuite de l'orifice de base (l/s)	10	10	10	10	10	10	10	9	10	10	10
Hauteur d'activation du second orifice (m)	0,21	0,27	0,39	0,27	0,2	0,27	0	0,25	0,17	0,11	0,17
Débit de fuite du second orifice (l/s)	202	30	15	39	32	55	0	7	8	72	23
Hauteur utile (m)	0,94	1,32	1,52	1,15	1,05	1,18	0,8	1,24	0,8	0,52	0,76
Surface utile au sommet (m²)	17541	3303	1775	3738	4021	4691	987	1597	2160	12137	3719
Volume pluie 10 mm (m³)	3336	634	402	772	657	1022	154	252	291	1290	521
Volume total retenu* (m³)	15526	3590	1989	3673	3706	4829	642	1536	1513	6068	2535
Volume mort (m³)	10000	700	300	800	900	1000	1900	300	700	2900	800
Débit de fuite total (l/s)	480	91	58	111	95	147	22	36	42	186	75

Article 8 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que le diamètre et la cote des différents ouvrages de sortie devra être envoyé à la D.D.T. - Service de l'Eau et des Ressources Naturelles dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.
Article 9 : Les eaux de toitures devront être stockées et régulées à un débit de 10 l/s/ha maximum pour une pluie trentennale sur les parcelles avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales public.
Les eaux pluviales des parcelles hors les eaux des toitures et des espaces verts transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures (pouvoir de coupure 50 □m) dimensionné pour un débit traversier équivalent à 20 % de la pluie décennale) et équipé d'un obturateur automatique.
Article 10 : Tout dispositif de traitement réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.
Article 11 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.
EXPLOITATION
Article 12 : L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.
Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 14 : Analyses d'eau
Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet du premier bassin construit sur le bassin du Long et du premier bassin construit sur le bassin de l'Escotais en entrée et en sortie du filtre à sable de ces bassins.
Il procédera également à une analyse d'eau du ruisseau de la Chevrière au droit de la ligne SNCF juste en amont de la confluence avec l'Escotais, du ruisseau de Mauny en amont de la confluence avec le Long et du ruisseau de l'étang Guillard en amont de la confluence avec le Long. Ces analyses devront être réalisée en même temps que les analyses sur les rejets des bassins.
On s'efforcera de réaliser ces analyses lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.
Ces analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO5 ; Plomb et hydrocarbures.
Ces analyses seront réalisées chaque année à compter de la date de mise en service des bassins. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés…) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.
Une copie des résultats sera transmise au service de la police des eaux après chaque analyse. Les mesures devront

mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 h précédant le prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

IBGN

Un IBGN à 12 prélèvements devra être réalisé au printemps sur les ruisseaux de la Chevrière, de Mauny , et de l'étang Guillard en aval des points de rejet et avant tout début d'aménagement de la zone. Pour pouvoir analyser d'éventuelles variations interannuelles un IBGN devra également être réalisé sur le Long en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Etang Guillard et sur l'Escotais en amont de la confluence avec le ruisseau de la Chevrière.

Ces IBGN seront renouvelés tous les 3 ans et réalisés au même endroit, à la même période et dans les mêmes conditions hydrologiques que les IBGN initiaux.

Le résultat de ces IBGN sera transmis au service de police de l'eau dès que les résultats seront connus.

Analyse des sédiments

Un prélèvement de sédiments sera réalisé avant tout début d'aménagement de la zone sur les ruisseaux de la Chevrière, de Mauny , et de l'étang Guillard en aval des points de rejet.

Les analyses réalisées sur la fraction inférieure à 2 mm et dont les résultats devront être exprimés en mg/kg devront portées sur les paramètres suivants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, PCB totaux et HAP totaux.

Cette analyse sera renouvelée tous les 3 ans et réalisée au même endroit que l'analyse initiale.

Le résultat de ces analyses sera transmis au service de police de l'eau dès que les résultats seront connus.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 16 : La cessation définitive ou pour une période supérieur à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 17 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 10 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour 10 ans.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation ou dès que la surface des lots occupés par les entreprises atteindra 90 ha, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 18 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 19 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 20 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc…

Article 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Neuillé-Pont-Pierre,de la mairie de NEUVY-LE-ROI et sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de

l'affichage de la présente décision.
Article 25 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre, M. le Maire de NEUVY-LE-ROI, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 juin 2003 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au cénomanien et des captages en nappe alluviale de l'Ile Simon sur le territoire des communes de TOURS et SAINT-CYR-SUR-LOIRE

et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-Sur-Loire, Saint-Symphorien et Sainte-Radegonde.
PP 136 bis

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 portant déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage au cénomanien et des captages en nappe alluviale de l'Ile Simon sur le territoire des communes de TOURS et SAINT-CYR-SUR-LOIRE et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-Sur-Loire, Saint-Symphorien et Sainte-Radegonde.
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010,
CONSIDERANT que la mise en séparatif du réseau d'assainissement collectif Quai de Portillon en 2009 a permis de supprimer les déversoirs d'orage situés entre le Pont Wilson et le Pont Napoléon
CONSIDERANT la suppression de la cuve d'hydrocarbures simple paroi de 18000 litres de l'ancienne station service et la transformation du site en espace vert
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2003 portant déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage au cénomanien et des captages en nappe alluviale de l'Ile Simon sur le territoire des communes de TOURS et SAINT-CYR-SUR-LOIRE est modifié ainsi qu'il suit :
Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage au cénomanien et des captages en nappe alluviale de l'Ile Simon sur le territoire des communes de TOURS et SAINT-CYR-SUR-LOIRE, sont définis les dits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-Sur-Loire, Saint-Symphorien et Sainte-Radegonde.
Article 2 - Les autres prescriptions de l'arrêté du 2 juin 2003 demeurent inchangées.
Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Cyr-Sur-Loire pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les

informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Saint-Cyr-Sur-Loire et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.
Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.
Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-Sur-Loire, Saint-Symphorien et Sainte-Radegonde , le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté portant approbation de la carte communale de Courcoué
N° 13-10

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;
VU le dossier comprenant un rapport de présentation et des documents graphiques ;
VU l'arrêté du maire de COURCOUE du 04 septembre 2009 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 octobre 2009 ;
VU la délibération du conseil municipal de COURCOUE du 02 décembre 2009 décidant d'approuver la carte communale ;
Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;
Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de COURCOUE ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

Arrête

Article 1 : La carte communale de COURCOUE est approuvée.
Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 02 décembre 2009 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).
Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Article 3 : Le dossier de la carte communale de COURCOUE, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de COURCOUE, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.
Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de COURCOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
Réalisation de la dernière tranche de la Rue De Lattre de Tassigny

Acquisition de parcelles de terrains situées emplacement réservé (ER) 19 au POS, appartenant à l'indivision Morin, nécessaires au projet de réalisation de la dernière tranche de la Rue De Lattre de Tassigny, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire du 2 juillet 2007 décidant l'engagement de la procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des parcelles n° AR 250 et AR 277, emplacement réservé n°19 au POS/PLU de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, appartenant à l'indivision MORIN, nécessaires à l'aménagement de la rue De Lattre de Tassigny ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire du 30 mars 2009 confirmant l'engagement de la procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des parcelles n° AR 250 et AR 277, emplacement réservé n°19 au POS/PLU de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, appartenant à l'indivision MORIN, nécessaires à l'aménagement de la rue De Lattre de Tassigny ;
VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique annexé au présent arrêté, constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation ;
VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché, et inséré dans deux journaux du département, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire pendant 22 jours à la disposition du public, du 21 décembre 2009 au lundi 11 janvier 2010 inclus ;
VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
VU la lettre du 26 février 2010 par laquelle M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;
VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;
Considérant que la réalisation de cette section de voie permettra :
- de joindre les deux impasses sud et nord et devenir la rue du Maréchal de Tassigny,
- de désenclaver le quartier de la Chanterie,
- d'améliorer les liaisons inter-quartiers,
- d'être un outil pour favoriser la poursuite de l'évolution urbaine en cours,
- de permettre aux riverains et plus généralement aux administrés d'accéder aux services et commerces existants, dans le sens nord-sud pour les services administratifs et petits commerces de proximité, dans le sens sud-nord pour les différentes zones de chalandise du nord de Saint-Cyr-sur-Loire et de Tours,
- de permettre d'étudier un nouveau plan de circulation de l'ensemble du quartier entre le Boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardière,
- de favoriser les circulations douces ;
Considérant que la réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition de l'emprise parcellaire issue des parcelle cadastrées ;
En conséquence :
- la réalisation du projet d'aménagement tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifiée et nécessaire,
Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;
ARRETE
Article 1er :
Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, des parcelles n° AR 250 et AR 277, situées en emplacement réservé ER n°19 au POS/PLU de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, appartenant à l'indivision MORIN, et nécessaires à la réalisation de la dernière tranche de la rue De Lattre de Tassigny, sur le territoire de la commune, conformément au plan ci-annexé.
Article 2 :
La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.
Article 3 :
Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée pendant un mois à la mairie précitée et insérée dans La Nouvelle République du Centre Ouest.
Article 4 :
Le présent arrêté ainsi que les annexes relatives au projet sont tenus à la disposition du public, à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, à la préfecture d'Indre et Loire- bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.
Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'une requête auprès de la juridiction administrative – Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans - dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.
Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le directeur départemental des Territoires, à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à Mme l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à M. le Trésorier payeur général, à M. le directeur régional des affaires culturelles, à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.
Fait à Tours, le 9 mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 20 janvier 2010 relative à l'extension de 750 m² d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté à Descartes afin de porter sa surface de vente totale à 2 500 m², sera affichée pendant un mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, Amboise et Loches le vendredi 14 mai 2010

Article 1 : l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours, Chinon, Amboise et Loches seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 14 mai 2010 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 17 mai 2010 à partir de 8h30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 mars 2010

La Directrice des services fiscaux,
Véronique Py

ARRETE
portant sur l'ouverture des travaux
de remaniement du cadastre
dans la commune de Saint-Laurent-en-Gâtines

Le préfet du département d' Indre et Loire ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des Services fiscaux d'Indre-et-Loire

ARRETE :

Art 1 er. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **Saint-Laurent-en-Gâtines** à partir du 1 er avril 2010
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de **Saint-Laurent-en-Gâtines**, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :Beaumont-La-Ronce, Marray, La Ferrière, Monthodon, Le Boulay, Crotelles, Nouzilly.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le - 3 MAR. 2010
Le Préfet d'Indre et Loire
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Circ.06/06/91
Cir.20/07/92 Les enfants français et étrangers peuvent y être accueillis à 3 ans. Ils peuvent également être admis dans la limite des places disponibles s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant fréquentera.

Loi du 11/2/2005 Dès l'âge de trois ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement.

Le directeur admet les élèves compte tenu des modalités qui ont été fixées localement, notamment en fonction de l'article 23 modifié de la loi du 22 juillet 1983.

Circ n° 2002-063 du 20 mars 2002 BO n° 13 du 28/3/02 Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1.2. ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Le directeur admet les élèves compte tenu des modalités qui ont été fixées localement, notamment en fonction de l'article 23 modifié de la loi du 22 juillet 1983.

Circ. 16/07/84
L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. Le choix sera explicitement mentionné sur le certificat de radiation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Lettre. B.O. n° 38
du 28/10/99

Guide santé social à l'usage des directeurs. BO n°1 du 6/1/2001

Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée. Il tient à jour la " fiche d'urgence à l'intention des parents ".

Ces documents doivent être facilement accessibles en cas d'urgence.

Exercice de l'autorité parentale :

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.
Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Assurance scolaire :

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

TITRE 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière toute la journée souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

2.2. ECOLE ELEMENTAIRE

Circ. 14/05/99
2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absences

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant toute la durée du temps scolaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître sur lequel doivent figurer les coordonnées (adresse et téléphone) des parents.
Loi 03/05/89

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les plus brefs délais en faire connaître les motifs et les confirmer par écrit dans les 48 heures.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujetti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale les élèves dont

l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence ponctuelles et de courte durée peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles. La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, de l'organisation de la semaine, de l'année scolaire et des horaires arrêtés par l'inspecteur d'académie, est annexée chaque année au règlement départemental.

2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale
(la durée moyenne de la semaine scolaire est fixée à 24 heures)

JO du 18/05/08
Décret 2008-163 du 15/05/08

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement obligatoire. Les élèves rencontrant des difficultés peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 10-3 du décret.

les récréations :
écoles élémentaires : l'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée.
écoles maternelles: l'horaire consacré aux récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée (habillage compris), réparties en une ou deux pauses et placées de telle sorte qu'un temps d'activité organisée et évaluable puisse être ménagé avant la sortie.

L'accueil est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur. Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école.

2.3.2. Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Art. 2 du décret

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par l'article 9 du présent décret et par l'article D. 411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le présent décret, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

2.3.3. Pouvoirs du maire

En application de l'article 27de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances et évènements locaux.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.3.4. Droit d'accueil

Loi n° 2008-790 du 20 août 2008

En cas de grève des enseignants et, sous certaines conditions prévues par la loi, un service d'accueil des enfants est mis en place par la commune.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 du temps scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré.

Loi 2004-228 du 15/3/2004. L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de la laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

JO n° 65 du 17/3/2004 Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant.
De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou à tout autre membre de la communauté scolaire, à la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. PROTECTION PREVENTION SANTE

Circ. n°95-20 du 3 mai 1995. BO n°33 du 14 septembre 1995 L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage

A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté

Cir. n° 97-119 du 15 mai 1997 BO n° 21 du 22 mai 1997 Ll'affichage des coordonnées téléphoniques " Allô Enfance " Maltraitée 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

Cir. n°97-175 du 26 août 1997 BO hors série n°5 du 4 septembre 1997 Il incombe à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

Les listes des élèves par classe, avec les coordonnées des responsables légaux sont clairement classées et accessibles dans le bureau du directeur.

3.3. DISCIPLINE

Le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail, des récompenses et des sanctions.

3.3.1. Ecole maternelle

Article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant est évoquée avec ses parents, puis, si besoin, doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. (Aide personnalisée, PPRE …)

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégralité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Les sanctions doivent conserver un caractère éducatif.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le

comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents puis soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Circ. 06/06/91

4.1. UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'école est une propriété communale grevée d'une affectation de service public d'enseignement. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale. La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement.

4.2. HYGIENE

Circ.06/06/91

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante (notamment pendant les récréations) pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, en particulier le lavage des mains avant toute prise alimentaire et après utilisation des toilettes. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté, exempts de possibilité de contagion et, dans une tenue décente. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education nationale sera sollicité.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. SECURITE

BO n°3 du 30 mai 2002

Toute école doit avoir rédigé un PPMS, mis à jour à chaque rentrée.

" En cas d' incident majeur et de mise à l'abri demandée par le Préfet, l'enfant est en sécurité dans l'établissement où les consignes sont scrupuleusement respectées par le personnel scolaire.

Il est demandé aux parents

- de ne pas venir chercher leur enfant, pour éviter de se mettre en danger (parents et enfant).
- de ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux téléphoniques et permettre aux autres parents d'être informés, et de maintenir la liaison école/services extérieurs.

Les parents seront avertis, par radio, de la levée de la mise à l'abri. "

Des exercices de sécurité (dont un de simulation PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur, à savoir trois exercices au cours de l'année, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Circ.FP 24/01/96

Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans chaque école. Les enseignants et les usagers ont la responsabilité

d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées. Il peut, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, alerter la mairie sur la nécessité de saisir la commission de sécurité.

Circ. 18/09/97
Lors de l'utilisation d'installations extérieures à l'école, l'enseignant s'assure avant d'utiliser les locaux et le matériel mis à sa disposition, des risques apparents éventuels. En cas de nécessité, il prend sans délai les mesures d'urgence qui s'imposent. Il saisit le directeur de l'école qui prend toute disposition propre à assurer la sécurité des élèves. Le propriétaire de l'installation ainsi que l'inspecteur de l'Education nationale sont tenus informés (Une convention est signée).

4.4. SANTE

L'organisation des soins et des urgences définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des élèves et des familles. Elle prévoit :
- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année. Elle doit être en permanence accessible dans le bureau du directeur.
- les modalités d'accueil dans l'école des élèves malades ou en situation de handicap sont précisées dans le PPS ou le PAI.

Loi du 11 février 2005

Les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées. Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence doit être accessible en permanence. Une trousse de premiers secours doit être constituée en conformité avec la liste communiquée par le service de médecine scolaire (voir annexe) et la pharmacie de l'école doit être fermée à clef.

Voir le guide santé à l'usage des directeurs

Lorsque les enseignants sont amenés à donner aux enfants des premiers soins, un registre spécifique tenu dans l'école doit être renseigné en fonction des éléments suivants : le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, le type d'incident, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins d'urgence prises, le nom de la personne qui a assuré les soins. Les parents doivent être systématiquement informés dans les meilleurs délais.

Seuls les enfants porteurs de maladie chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés.

4.5. INTERDICTION DE FUMER

Décret 2006-1386 du 15 nov. 2006

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.
Il est également interdit de fumer dans les cours de récréation.

4.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE
5.1. DISPOSITIONS GENERALES
Circ.06/06/91

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti

entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Dans le cadre des services de transports scolaires, le directeur veille à ce que l'embarquement des élèves, lorsqu'il se fait devant l'école, s'effectue dans l'ordre et les conditions de sécurité requises.

L'accueil des élèves commence dix minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit rendus aux familles, soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires ou un service de transports.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 – titre 5).

Pour une période ne dépassant pas une semaine, l'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5.3. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

5.3.1- Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous,

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Circ.03/07/92

Il appartient à l'enseignant, si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

5.3.2 Intervenants bénévoles

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation ponctuelle de volontaires agissant à titre bénévole(notamment des parents d'élèves).

En Education Physique et Sportive (EPS), pendant les activités à taux d'encadrement renforcé, les personnes qui participent à l'encadrement des activités sont agréées par l'Inspecteur d'Académie, après avoir bénéficié d'une information/formation. L'Inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

5.3.3 Intervenants rémunérés par une collectivité publique ou une association

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires

d'enseignement, est soumise à l'agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie et à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Déc.06/11.92

Pour que les personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement durant le temps scolaire, cette association doit avoir préalablement reçu l'agrément prévu par le Décret du 6 novembre 1992.

NdS.23/11/87

Par ailleurs, l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association agréée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 Modalités

D.06/09/90

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

BO du 31 août 2006 Les relations école- familles doivent être conformes à la circulaire 2006-137 du 25/8/2006.

6.2 Communication des résultats scolaires

D.06/09/90 N.S.11/3/91

B.O.n°38 du 28/10/98

Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant, notamment par le livret scolaire et le carnet de correspondance.

6.3 Associations de parents d'élèves

Circ.03/05/01

L'enseignement public reconnaît au titre d'associations de parents d'élèves, les associations regroupant exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, qui ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements de leur champ d'intervention.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les établissements scolaires doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001, qui précise en particulier, le mode de distribution des propositions d'assurance scolaire.

Circ.29/06/94

La communication d'adresses personnelles des parents aux associations de parents d'élèves ne peut être faite qu'avec l'autorisation préalable de chaque parent.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Circ.06/06/91

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et des textes réglementaires en vigueur.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement départemental a été arrêté après consultation du conseil départemental de l'Education nationale réuni le 4 février 2010.

_____

DIRECTION DÉPARTEMENTALE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE PREFECTORAL
portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail

---

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5 ;
VU l'arrêté du 9 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant de salaire n° 151 du 2 juillet 2009 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant de salaire n° 151 du 2 juillet 2009 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant de salaire n° 151 du 2 juillet 2009 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fait à Tours, le 17 DEC 2009

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DÉPARTEMENTALE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE PREFECTORAL
portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail

---

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5 ;
VU l'arrêté du 9 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant de salaire n° 152 du 2 juillet 2009 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant de salaire n° 152 du 2 juillet 2009 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant de salaire n° 152 du 2 juillet 2009 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fait à Tours, le 17 DEC. 2009

Christine ABROSSIMOV

AVENANT N° 151 du 2 Juillet 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, D'ELEVAGE ET DE VITICULTURE D'INDRE ET LOIRE

SALAIRES DES OUVRIERS VENDANGEURS D'INDRE ET LOIRE APPLICABLES A COMPTER DU 1er AOUT 2009

IDCC : 9371

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT ;
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;
L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'indre et loire ;
La fédération agroalimentaire de l'agriculture FORCE OUVRIERE ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - SALAIRES HORAIRES MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses..... 8,82 €
- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs 9,15 €
- conducteurs de machines à vendanger..... 11,34 €

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture : 12,95 € soit (matin : 1,94 €
(midi : 6,47 €
(soir : 4,54 €

- Pour le logement : 1,45 € par jour.

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE
Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2ème classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET
Le présent avenant prend effet à compter du 1er août 2009. Il annule et remplace l'avenant n° 150 du 30 juin 2008.

ARTICLE 5 –DEPOT ET EXTENSION
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à la DDTEFP d'Indre et Loire, selon les dispositions de l'article D 2231-3 nouveau du code du travail.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2009

AVENANT N° 152 du 2 Juillet 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAICHERES, DES CUMA ET ETAR D'INDRE ET LOIRE

IDCC : 9371

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT ;
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;
L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'indre et loire ;
La fédération agroalimentaire de l'agriculture FORCE OUVRIERE ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du 1er août 2009 comme indiqué dans le document ci-joint.

Article 2 – Dès son extension, cet avenant sera applicable avec effet rétro-actif à la date d'application mentionnée à l'article 1er, soit au 1er août 2009.

Article 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à la DDTEFP d'Indre et Loire, selon les dispositions de l'article D 2231-3 nouveau du code du travail.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE préfectoral portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements conventionnés à l'APL

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles des sections I et II du chapitre I du titre IV du livre quatrième, ainsi que l'article R.441-1-1 ;
VU la circulaire UP/FL3 du 30/12/2008 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;
VU la demande en date du 21/12/2009 du général de division aérienne, directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de l'air ;
Dans le cadre des mesures de restructuration annoncées par le Ministre de la Défense, et des besoins en logements liés aux transferts de personnels militaires et civils à Tours ;

ARRÊTE

Article 1er : Une dérogation autorisant le dépassement de 20% des plafonds de ressources annuelles, prévus à la section I du chapitre I du titre IV du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation, applicables aux logements autres que ceux mentionnés au II de l'article R.331-1 de ce même code, en application des dispositions de l'article R.441-1-1, est accordée pour l'attribution de logements conventionnés à l'APL, sur les communes de Tours et Saint-Cyr-sur-Loire, faisant l'objet d'une convention de réservation entre le Ministère de la Défense et les bailleurs mentionnés à l'article 4.
Article 2 : L'attribution de ces logements, en application de cette dérogation, concerne exclusivement les personnels militaires et civils mentionnés ci-dessus.
Article 3 : Cette dérogation est accordée pour les années 2010, 2011 et 2012.
Article 4 : Cette dérogation concerne les organismes bailleurs sociaux suivants :
. la Société Nationale Immobilière ;
. la SA d'HLM Nouveau Logis Centre Limousin ;
. l'Office Public de l'Habitat Val Touraine Habitat.

Article 5 : Les ménages bénéficiaires de cette dérogation sont soumis aux dispositions du « supplément de loyer de solidarité » de la section II du chapitre I du titre IV du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation.
Article 6 : Un bilan annuel de l'application de cette mesure dérogatoire sera transmis, par le Ministère de la Défense – Bureau Interarmées du logement de Tours, à la direction départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.
Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 10 mars 2010

Joël FILY

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;
Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de Monsieur Joël FILY Préfet du département de l'Indre et Loire ;
Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël FILY Préfet du département de l'Indre et Loire à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :
- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1er juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1er janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1er juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet de l'Indre et Loire est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009

Pierre SALLENAVE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Extension HTA BTA lotissement La Violière - Commune : Rouziers-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 10 mars 2010 ,
1- est approuvé le projet référence 100004 présenté le 1er février 2010 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés

ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11 février 2010,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil Général, le 18 février 2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,
Alain Migault

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 2010-1

M. Joël FILY, délégué de l'Anah dans le département d'Indre-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er : M. Thierry MAZAURY titulaire du grade d' ingénieur en chef des travaux publics de l'État et occupant la fonction de chef du service Urbanisme et Habitat à la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Thierry MAZAURY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Thierry MAZAURY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et

de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4: Délégation est donnée à M. Noël JOUTEUR, titulaire du grade d'attaché principal, adjoint au chef du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires, et à Mme Françoise BETBEDÉ, titulaire du grade d'ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité financement du logement à la direction départementale des territoires, aux fins de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

–à M. le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ,

–à Mme la Présidente du Conseil Général et à M. le Président de la communauté d'agglomération Toursplus, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

–à M. l'agent comptable de l'Anah ;

–aux intéressé(e)s.

Article 7 :La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tours, le 19 mars 2010

Le délégué de l'Agence
Joël FILY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté °Ets DDSV 37-2009-019 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Merite
vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;
vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
vu la demande formulée le 24 mars 2009 par Madame Muriel ANCEAU visant à être autoriséE à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;
vu la déclaration de changement de domicile déposée le 17 novembre 2009 par Madame Muriel ANCEAU ;
vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Article 1er : Madame Muriel ANCEAU est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 70 route de Druye, " Les Grippins " - 37510 SAVONNIERES, les espèces ou groupes d'espèces suivants :
- Testudo SPP
La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.
Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
Ø le nom et le prénom de l'éleveur ;
Ø l'adresse de l'élevage ;
Ø les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.
Pour chaque animal, le registre doit indiquer :
Ø l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
Ø la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
Ø la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.
Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.
Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
Ø au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
Ø à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
Ø les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
Ø elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans le véhicule dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : L'arrêté n° Ets DDSV 37-2009-003 du 28 avril 2009 devient sans objet.
Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.
Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune

sauvage.
Article 10 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de SAVONNIERES, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2009
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

Arrêté N°Ets DDSV 37-2009-020 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Merite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu la demande formulée le 14 février 2009 par Monsieur Philippe JORGE visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu la déclaration de changement de domicile déposée le 1er novembre 2009 par Monsieur Philippe JORGE
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Article 1er : Monsieur Philippe JORGE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit " La Simaudière " - 37250 SORIGNY, les espèces ou groupes d'espèces suivants :
La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.
Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
Ø le nom et le prénom de l'éleveur ;
Ø l'adresse de l'élevage ;
Ø les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.
Pour chaque animal, le registre doit indiquer :
Ø l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
Ø la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
Ø la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.
Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.
Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
Ø au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
Ø à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
Ø les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
Ø elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans le véhicule dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : L'arrêté n° Ets DDSV 37-2007-003 du 1er mars 2007 devient sans objet.
Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.
Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune

sauvage.
Article 10 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de SORIGNY, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2009
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

Arrêté n° Ets DDSV 37-2009-021 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Merite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2009 par Madame Florence LAGIERE visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Article 1er : Madame Florence LAGIERE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 22, rue du Pas Notre Dame à TOURS, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo spp

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.
Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
Ø le nom et le prénom de l'éleveur ;
Ø l'adresse de l'élevage ;
Ø les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.
Pour chaque animal, le registre doit indiquer :
Ø l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
Ø la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
Ø la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.
Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.
Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
Ø au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
Ø à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
Ø les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
Ø elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.
Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.
Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de TOURS, Monsieur le Directeur

Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2009
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

Arrêté N° Ets DDSV 37-2009-022 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Merite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2009 par Monsieur Stéphane DELAUNAY visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Article 1er : Monsieur Stéphane DELAUNAY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 12 avenue Pierre Labussière à CHINON les espèces ou groupes d'espèces suivants :
- un spécimen de l'espèce Cacatua sulphuréa (Cacatoes soufré)
La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.
article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
Ø le nom et le prénom de l'éleveur ;
Ø l'adresse de l'élevage ;
Ø les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.
Pour chaque animal, le registre doit indiquer :
Ø l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
Ø la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
Ø la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.
Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.
Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
Ø au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
Ø à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
Ø les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
Ø elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.
Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.
Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de CHINON, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2009
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009, le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Monsieur BOUSSER Dominique, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 18 décembre 2009
Pour le préfet, par délégation
le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009, le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est octroyé Madame FLINOISE Laetitia, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 18 décembre 2009
Pour le préfet, par délégation
le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie ovine 2009/2010

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code rural notamment les articles R224-47 à R224-61, R224-22 à R224- 35, R224-1 à R224-16, R228-11 ;
Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
Vu l'arrêté modifié du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R221-19 ;
Vu la consultation des membres du CDSPA en date du 11 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre et Loire;
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires :
Article 1er : La période de campagne de prophylaxie ovine 2009/2010 est fixée du 1er novembre 2009 au 31 juillet 2010.
Article 2 : les contrôles de prophylaxie portent annuellement sur 10% des cheptels du département. Les troupeaux concernés sont ceux situés sur les communes d'Abilly à Bournan inclus et les cheptels déqualifiés.
La prophylaxie est annuelle pour les troupeaux produisant du lait cru.
Article 3 : Seule une fraction des animaux des cheptels officiellement indemnes de brucellose est soumise au contrôle sanitaire à savoir :
- tous les animaux mâles non castrés de plus de 6 mois
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier contrôle
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50. Dans les cheptels de moins de 50 femelles, l'ensemble est contrôlé
Dans le cas de cheptels produisant du lait cru l'ensemble des animaux de plus de 6 mois sont contrôlés.
Article 4 : toute infraction aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R228-11 du code rural.
Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tours.

Fait à Tours, le 23 décembre 2009
Pour le préfet, par délégation
Le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie bovine 2009/2010

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code rural notamment les articles R224-47 à R224-61, R224-22 à R224- 35, R224-1 à R224-16, R228-11 ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
Vu l'arrêté modifié du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R221-19 ;
Vu la consultation des membres du CDSPA en date du 11 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaire de l'Indre et Loire;
Vu la décision en date du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale de la protection des populations.
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaire :
Article1er : la période de campagne de prophylaxie bovine 2009/2010 est fixée du 1er novembre 2009 au 31 mai 2010.
Article 2 : les troupeaux de bovins sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif par tuberculination.
Article 3 : dans les troupeaux allaitants, 20% des bovins de plus de 24 mois sont contrôlés sérologique ment pour la recherche de la brucellose, avec un minimum de 10 animaux.
Article 4 : le contrôle de la leucose sur le sang a un rythme quinquennal pour les cheptels allaitants (communes concernées : Neuilly le Brignon à St Laurent en Gâtines).
L'âge minimal des bovins appartenant aux élevages soumis à la prophylaxie de la leucose est de 24 mois.
Article 5 : les dépistages de la brucellose et de la leucose sur le lait sont annuels.
Article 6 : toute infraction aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R228-11 du code rural.
Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tours.

Fait à Tours, le 23 décembre 2009
Pour le préfet, par délégation
Le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie caprine 2009/2010

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.
Vu le code rural notamment les articles R224-47 à R224-6 Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie bovine 2009/2010
1, R224-22 à R224- 35, R224-1 à R224-16, R228-11 ;
Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
Vu l'arrêté modifié du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R221-19 ;
Vu la consultation des membres du CDSPA en date du 11 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre et Loire;
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires :
Article1er : la période de campagne de prophylaxie caprine 2009/2010 est fixée du 1er novembre 2009 au 30 septembre 2010.
Article 2 : les contrôles de prophylaxie portent annuellement sur tous les cheptels du département.
Article 3 : tous les animaux âgés de plus de 6 mois sont contrôlés.
Article 4 : toute infraction aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R228-11 du code rural.
article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tours.

Fait à Tours, le 23 décembre 2009
Pour le préfet, par délégation

Le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2010, le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est octroyé M. Olivier SALANDRE, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 8 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation
Le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Arrêté N° Ets DDSV 37-2010-001 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Merite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2010 par Monsieur Dominique GOGA visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Article 1er : Monsieur Dominique GOGA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 10, rue des Moulins à MONTBAZON, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo spp

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.
article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
Ø le nom et le prénom de l'éleveur ;
Ø l'adresse de l'élevage ;
Ø les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.
Pour chaque animal, le registre doit indiquer :
Ø l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
Ø la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
Ø la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.
Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.
Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
Ø au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
Ø à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
Ø les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
Ø elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.
Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune

sauvage.
Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZON, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2010
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

Arrêté préfectoral de limitation d'activité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Rural et notamment les articles L. 233-1 du code rural ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
Vu le décret 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaires et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
Vu le règlement européen 852/2004 du Parlement européen et conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires remises directement aux consommateurs ;
Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
Vu le rapport d'inspection établi par l'agent de l'unité sécurité sanitaire des aliments en date du 18 janvier 2010, concernant l'établissement de boulangerie pâtisserie-traiteur dont le nom commercial est Le Fournil Maxipaul et la raison sociale Le Fournil Maxipaul, situé 14, Galerie marchande Stendhal - 37200 TOURS, représenté par M. MEUNIER Eric ;
Considérant qu'il ressort du rapport sus cité :

- Que les locaux destinés à la préparation des denrées alimentaires présentent des non conformités importantes susceptibles d'entraîner des contaminations microbiologiques, et la nature des revêtements ne permet pas un nettoyage et une désinfection efficaces ;
- Que les pratiques observées dénotent une méconnaissance importante des règles de base en matière d'hygiène :
  - Présence de moisissures sur les murs et les plafonds. Présence de moisissure au plafond dans la réserve sèche et dans les vestiaires rendant cet espace insalubre. La porte de la chambre de pousse porte à l'intérieur et à l'extérieur des souillures anciennes tout comme les évaporateurs. A noter également que le sol est très sale. Le sol du laboratoire pâtisserie et le dessous des fours présentent de nombreuses souillures anciennes, significatives de l'absence d'un nettoyage et d'une désinfection rigoureuse, par exemple coquilles d'œufs. Les siphons de sol sont bouchés soit par de la farine ou par un amoncellement de souillures résultant de l'absence de nettoyage régulier. Présence de nombreux objets inutiles tels que des cartons situés au dessus des fours et frigo ou du matériel en panne ; cela ne permet pas un nettoyage et une désinfection conformes des locaux.
  - Présence de nombreuses toiles d'araignées dans le fournil et le laboratoire de pâtisserie et également d'une épaisse couche de farine sur le dessus des poutres métalliques. Evier à proximité de la table de préparation des sandwichs présentant dans le fond de nombreuses souillures anciennes.
  - Présence de moisissures à l'intérieur des unités de froid. Les rolls servant au stockage des denrées portent également des souillures anciennes. Les panières servant au transport du pain sont stockées dans le parking souterrain ou dans une camionnette dont le plancher porte de très nombreuses souillures anciennes.
- Que M. Meunier Eric responsable de l'établissement a été avisé, à plusieurs reprises, de ces manquements sans amélioration notable.

ARRÊTE

Article 1:

- est prononcée à titre provisoire, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, la suspension de l'activité de stockage, fabrication et mise sur le marché de denrées alimentaires animales et d'origine animale de l'établissement de boulangerie-pâtisserie dont le nom commercial est Le Fournil Maxipaul, et la raison sociale Le Fournil Maxipaul, situé 14, galerie marchande Stendhal - 37200 TOURS, représenté par M. MEUNIER ERIC ;
- seule demeure l'activité de boulangerie - viennoiserie.

Article 2 :
- M. Meunier Eric est mis en demeure de :
procéder immédiatement à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
mettre en conformité ses locaux et ses équipements ;
établir les diagrammes de fabrication ;

déterminer le mode d'organisation du travail en fonction des diagrammes de production ;
mettre en place les procédures de maitrises de températures ;
acquérir et appliquer le Guide des bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie ;
réaliser une formation à l'hygiène du personnel procédant à la manipulation de denrées alimentaires ;
mettre en place un système de traçabilité des matières premières et des produits finis ;
transmettre le contrat avec le laboratoire d'analyses et les résultats d'analyses pour l'année 2009 et 2010.
- La levée de l'arrêté sera soumise à la transmission à la Direction Départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

1. d'un plan d'actions correctives décrivant l'aménagement des locaux et équipements, accompagné de plans, de devis et factures ;
2. d'un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements, comprenant les produits utilisés, le mode d'application, le matériel utilisé et la fréquence ;
3. des diagrammes de fabrication ;
4. du mode d'organisation du travail en fonction des diagrammes de production ;
5. des procédures de maitrises de températures ;
6. de la copie de la facture d'achat du Guide des bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie, des attestations de stage et du contrat d'autocontrôles ainsi que les résultats d'analyses pour l'année 2009 et 2010.

Article 3 :
La reprise de l'activité sera possible une fois les conditions décrites à l'article 2 validées par la Direction Départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire et respectées par l'établissement.
Elle sera autorisée par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, après inspection effectuée à la demande de M. MEUNIER
Article 4 :
M. Meunier est informé qu'en cas de désaccord, il dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS à partir de la présente notification.
Article 5 :
Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant

Fait à TOURS, le 22 janvier 2010
Pour le préfet,
Par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010, le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est octroyé au Docteur MALHERBE Mathilde, afin d'effectuer les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 25 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation
Le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010, le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Madame BRACHET Anne-Sophie, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 25 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation
Le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010, le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Madame CHARLOT Audrey, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 25 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation
Le chef de l'unité,

Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010, le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Madame MATHIEU Amandine, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.
Fait à Tours, le 26 janvier 2010
Pour le préfet, par délégation
Le chef de l'unité,
Viviane MARIAU

UNITÉ DE LA SÉCURITÉ DU CONSOMMATEUR, LOYAUTÉ ET FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

ARRÊTÉ portant renouvellement des Membres de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
Vu la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'industrie et de l'aménagement chargé du commerce et de l'artisanat et de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en date du 3 août 1988, relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 modifié portant constitution de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant renouvellement triennal de la composition de ladite commission ;
Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à expiration le 9 mars 2010 ;
Vu les propositions des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;
Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Article 1er – A compter du 10 mars 2010, la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, composée d'une seule section, est constituée comme suit :

I - PRESIDENT
1 – Titulaire
Me Marcel DURAND, notaire – 4 rue du Docteur SCHWEITZER – 37540 SAINT-CYR sur LOIRE.

2 – Suppléant
Me Jean Claude JACOB, notaire - 31 quai Charles GUINOT – 37400 AMBOISE.

II – REPRESENTANTS DES BAILLEURS
A – Membres de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière :
1 – Titulaire
Me Jean-Paul LAUNAY, Huissier de Justice - 6 rue Simier – 37000 TOURS

2 – Suppléant
Me Bernard NURET, Notaire - 12, rue St Julien – 37150 BLERE.

B – Membres de la Chambre des Agents Immobiliers et Administrateurs de biens :
1 – Titulaire
M. Michel GARDON, Agent Immobilier – 19 rue de la Dolve – 37000 TOURS.

2 – Suppléant
M. Patrice PETIT, Agent Immobilier – 40 bis avenue de Grammont – 37000 TOURS.

III – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES :
A – Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TOURS et d'Indre et Loire :
1 – Titulaire

M. Xavier PRENAT, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 4 bis, rue Jules Favre – 37000 TOURS

2 – Suppléant
Mme Brigitte MAULEON, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 4 bis, rue Jules Favre – 37000 TOURS

B – Membres de la Chambre de Métiers et de l'artisanat d'Indre et Loire :
1 – Titulaire
M. Philippe BRANDELON, 3ème Vice Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat– 36 / 42, route de Saint-Avertin 37200 TOURS.

2 – Suppléant
M. Bernard BEAUCHET, secrétaire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 36 / 42, route de Saint-Avertin 37200 TOURS

Article 2.- Le mandat des membres cités à l'article 1er arrivera à expiration le 9 mars 2013.
Les personnes qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour être membres de la commission cessent de plein droit d'appartenir à celle-ci.

Article 3.- Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre et Loire – Centre administratif du Cluzel – 61, Avenue de Grammont – 37041 TOURS CEDEX, où toute correspondance devra être adressée.

Article 4.- La commission départementale a compétence pour rendre un avis sur les litiges portant sur la fixation du loyer de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article 5.- La commission pourra consulter, en tant que de besoin, tous services, organismes ou personnes qualifiées dont les avis lui paraîtraient utiles.

Article 6.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée, pour information, à M. le Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation et à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

Fait à TOURS, le 5 MARS 2010

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ autorisant l'extension importante du service d'accueil de jour dénommé " Les Après-midi d'AGEVIE " géré par l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (A.G.E.VIE.)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle,
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2006 modifié autorisant la création d'un établissement d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes, géré par l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (A.G.E.VIE.), et portant sa capacité à 29 places,
Vu la demande présentée par le Président de l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (A.G.E.VIE.) sise 303 rue Giraudeau à Tours (37058), en vue de l'extension de 5 places sur le secteur rural du service d'accueil de jour dénommé " Les Après-midi d'AGEVIE ", portant sa capacité à 34 places,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de
la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article1 : L'extension de 5 places sur le secteur rural du service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes dénommé " Les Après-midi d'AGEVIE " à Tours, sollicitée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (AGEVIE), est autorisée.
A compter du 1er janvier 2010, la capacité est fixée à 34 places réparties de la manière suivante :

-12 places d'accueil de jour à Tours,
-22 places dans le cadre d'un service "itinérant" sur le territoire du département d'Indre-et-Loire.
Article2 : La demande portant sur les 26 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes,
Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Association de Gestion d'Equipements pour la VIEillesse (AGEVIE),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 mars 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire,
Claude ROIRON

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE n°10-CSD-37 A modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires,
Vu l'arrêté n° 10-CSD-37 du 2 février 2010 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire.
ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°10-CSD-37 du 2 février 2010 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire est ainsi modifié:
Au titre de l'article R.6131-2 du code de la santé publique,
Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux
Dr Thierry DECORNIQUET
Généraliste
Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,
" La Clinique du Domaine de Champgault à Esvres-sur-Indre " est remplacée par " L'hospitalisation à domicile Arair santé à Tours "
Article 2 : la composition nominative de la conférence sanitaire d'Indre et Loire est fixée de la manière suivante:
Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission :
Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault à Amboise
Le Centre Hospitalier du Chinonais
Le Centre Hospitalier de Loches
Le Pôle Santé "Léonard de Vinci" à Chambray les Tours

La Clinique “ Jeanne d’Arc ” à Chinon
La Clinique “ Saint Gatien ” à Tours
La Clinique du “ Domaine de Vontes et champgault ” à Esvres-sur-Indre
La clinique de “ Monchenain ” à Esvres-sur-Indre
L’Unité de Soins de Longue Durée “ La Croix Périgourd ” à Saint Cyr sur Loire
Sont représentés par le directeur de l’établissement, ou son représentant, ou le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d’établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :
Le Centre Hospitalier “ Louis Sevestre ” à La Membrolle-sur-Choisille
Le Centre Hospitalier de Luynes
L’Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine
Le Centre de Rééducation Fonctionnelle “ Bel Air ” à La Membrolle-sur-Choisille
Le Centre de réadaptation cardio-vasculaire “ Bois Gibert ” à Ballan Miré
Le centre de rééducation fonctionnelle “ Clos Saint Victor ” à Joué les Tours
Le Centre “ Malvau ” à Amboise
L’établissement de soins de suite “ Le Courbat ” - Le Liège
L’établissement de soins de suite “ Le Plessis ” à Azay le Rideau
L’Hospitalisation à Domicile de Saint Cyr sur Loir
La Clinique “ Velpeau ” à Tours
La Clinique de "l'Alliance" à Saint Cyr sur Loire
La clinique “ Val de Loire ” à Beaumont la Ronce
L’hospitalisation à domicile “ Arair santé ” à Tours
Au titre de l’article R.6131-2 du code de la santé publique,
Médecins exerçant à titre libéral proposés par l’Union Régionale des Médecins Libéraux
Dr Patrick JACQUET
Spécialiste
Dr Raphaël ROGEZ
Spécialiste
Dr Jean-Pierre PEIGNE
Généraliste
Dr Thierry DECORNIQUET
Généraliste
Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral
Proposé par le Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs
M. Dominique ROUX
Proposée par le Syndicat des Orthoptistes de France
Mme Annick COLIN
Proposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
M. Frédéric FOSSIER
Proposé par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique
M. THOMAS F.
Proposée par la Fédération Nationale des Infirmières
Mme Jeanne Marie DELOUZILLIERE
Au titre de l’article R. 6131-3 du code de la santé publique,
Proposé par la Croix Rouge Française
Dr Bernard Renault
Proposée par l’association ADMR de Langeais
Melle Michelle JAILLETTE
Proposée par l’Association du Centre de Soins François Raspail
Mme Madeleine BONNEAU
Proposé par la Mutualité de l’Indre et Loire
M. Yannick LUCAS, vice-président de la conférence sanitaire
Proposée par l’association Centre de soins infirmiers Calmette et Guérin
Mme Maryvonne GUERCHE
Au titre de l’article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :
Représentant proposé par l’Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques
Mme Edith DUFOUR
Représentant proposé par l’Association Française des Diabétiques
M. Michel FRADET
Représentant proposé par l’Union Départementale des Associations Familiales d’Indre et Loire
M. René LEFORT
Représentante proposée par Touraine Alzheimer
Mme Dominique BEAUCHAMP
Au titre de l’article R. 6131-5 (1°) du code de la santé publique,

Sont membres de la conférence sanitaire les maires des communes situées en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence sanitaire et sur le territoire desquelles est implanté un établissement de santé, dans la limite de dix membres choisis par les maires de ces communes parmi eux ; lorsque le maire d'une commune est membre au titre d'une autre catégorie, le conseil municipal désigne en son sein un conseiller municipal pour siéger à la conférence ;
Mme. Marie-Cécile DESJONQUERES
Conseiller municipal à la mairie de Chinon
M. Michel COSNIER, président de la conférence sanitaire
Maire de Château Renault
M. Gérard Martineau
Maire de Beaumont la Ronce
Mme Lucie DEGAIL
Maire d'Esvres sur Indre
M. Didier GUILBAULT
Maire de Saint Benoit la Forêt
M. Bertrand RITOURET
Maire de Luynes
M. Jean GERMAIN
Maire de Tours
Mme Valérie JABOT
Maire-Adjointe de Saint Cyr Sur Loire
M. Christian GATARD
Maire de Chambray les Tours
M. Christian GUYON
Maire d'Amboise
Au titre de l'article R. 6131-5 (2°) du code de la santé publique,
M. Jean-Pierre DUVERGNE
Président de la communauté de communes Chinon, Rivière, Saint Benoît le Forêt
M. Henry FREMONT
Président de la communauté de communes de Montrésor
M. Hervé NOVELLI
Président de la Communauté du Richelais.
Au titre de l'article R. 6131-5 (3°) du code de la santé publique,
M. Jacques BARBIER
Président du Pays de la Touraine côté sud
M. Joël PELICOT
Président du Pays Loire Nature Touraine
M. Claude COURGEAU
Président du Pays Loire Touraine
Au titre de l'article R. 6131-5 (4°) du code de la santé publique,
M. Dominique LACHAUD
Conseiller Général
Au titre de l'article R. 6131-5 (5°) du code de la santé publique,
M. Jean-Marie BEFFARA
Conseiller Régional
Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.
Article 4 : le directeur adjoint de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2010

Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 09-VAL-37-01L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 28 292 619,08 € soit :
23 230 653,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
2 182 516,54 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
1 623 682,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
1 255 767,10 € au titre des produits et prestations,
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 février 2010
Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 09-VAL-37-02L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission

d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 365 845,89 € soit :
1 131 455,24 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
171 538,76 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
43 644,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
19 207,10 € au titre des produits et prestations,
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 février 2010
Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 09-VAL-37-03L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier du Chinonais

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 099 958,97 € soit :
933 202,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
73 685,98 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
93 070,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 février 2010

Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 09-VAL-37-04L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 067 842,74 € soit :
732 333,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
306 257,06 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
14 062,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
15 189,68 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 15 février 2010
Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 09-VAL-37-05L fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2009 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 187 395,23 € soit :
187 395,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 15 février 2010
Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

DÉCISION N°10-D-14 portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;
Vu le Décret n°2006-307 du 16 mars 2006 ;
Vu la délibération n°06-03-35 du 23 mars 2006 portant création d'une unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité ;
Vu l'arrêté 08-D-41 du 3 mars 2008 portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité ;
Vu la désignation du Docteur André OCHMANN, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale en qualité de directeur suppléant à la suite de la nomination de monsieur Patrice LEGRAND directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, en qualité d'Inspecteur Général en service extraordinaire auprès de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, par décret du 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 20 novembre 2009 ;
Vu le courrier de la direction régionale du service médical du Centre en date du 14 décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe est modifiée comme suit, à compter du 1er décembre 2009.

- représentant de la direction régionale du service médical : le docteur Jean-Louis VANHILLE remplace le docteur Laurence CROS.

Article 2 : la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe est fixée comme suit ;

- 4 représentants de la Direction Régionale du Service Médical :

Docteur Jean-Louis VANHILLE, président
Docteur Michel MATAS
Docteur Vincent PROFFIT
Mademoiselle Sophie CLECY

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole:

Docteur Gérard ROY

- 1 représentant du RSI :

Docteur Jean-Charles COLLET

- 2 représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Madame Martine PINSARD
Madame Ghislaine LEDÉ

- 1 représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie :

Monsieur Denis GÉLEZ

- 2 représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Docteur Laurent GHIRARDI
Madame Dominique BLANCHARD

- 1 représentant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre :

Madame Martine CRESPO

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs aux préfectures du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 4 mars 2010
Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-D-43 modifiant l'arrêté 09-D-192 du 22 décembre 2009 autorisant le centre hospitalier universitaire de TOURS à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
Vu la demande présentée par l'établissement le 3 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;
Vu la convention établie entre le centre hospitalier universitaire de Tours et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 8 juillet 2009;
Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 9 novembre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 11 décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 09-D-192 du 22 décembre 2009 du directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre autorisant le centre hospitalier universitaire de Tours à gérer un dépôt de sang.
Article 2 : le centre hospitalier universitaire de Tours est autorisé à gérer un dépôt de sang situé au service de réanimation au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.
Article 3 : dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier universitaire de Tours exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.
Article 4 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.
Article 5 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.
Article 6 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.
Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 16 mars 2010
Le directeur suppléant de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-D-30 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier du Chinonais
(Finess n°370000606)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
Vu l'arrêté n° 08-D-20A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;
Vu l'arrêté n°08-D-80 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais en date du 10 mars 2008 ;
Vu l'arrêté n°09-D-31 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais en date du 16 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à 0,9869.
Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.
Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Fait à Orléans, le 17 mars 2010

Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-D-27 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier régional universitaire de Tours
(Finess n°370000481)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
Vu l'arrêté n° 08-D-18A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;
Vu l'arrêté n°08-D-78 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 10 mars 2008 ;
Vu l'arrêté n°09-D-29 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 16 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition du centre hospitalier régional universitaire de Tours ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à 0,9962.
Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.
Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.
Fait à Orléans, le 17 mars 2010
Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-D-28 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier de Loches
(Finess n°370000614)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
Vu l'arrêté n° 08-D-21A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;
Vu l'arrêté n°08-D-81 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches en date du 10 mars 2008 ;
Vu l'arrêté n°09-D-32 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches en date du 16 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à 0,9964.
Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.
Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Fait à Orléans, le 17 mars 2010
Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-D-29 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier Intercommunal d'Amboise
(Finess n°370000564)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
Vu l'arrêté n° 08-D-19A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;
Vu l'arrêté n°08-D-79 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier Intercommunal d'Amboise en date du 10 mars 2008 ;
Vu l'arrêté n°09-D-30 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier Intercommunal d'Amboise en date du 16 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition du centre hospitalier Intercommunal d'Amboise ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à 0,9947.
Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.
Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.
Fait à Orléans, le 17 mars 2010

Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-VAL-37-05A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 87 517,17 € soit :
87 517,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
,00 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 19 mars 2010
Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-VAL-37-01A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional universitaire de Tours à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 23 251 017,02 € soit :
19 497 915,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
1 414 973,06 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
1 483 314,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
854 814,12 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 19 mars 2010
Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-VAL-37-02A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 342 498,36 € soit :
1 123 581,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
158 347,98 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

42 793,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
17 775,13 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caiss de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 19 mars 2010
Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-VAL-37-03A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier du Chinonais

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 872 641,16 € soit :
754 099,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
62 725,06 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
55 816,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
,00 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 19 mars 2010

Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-VAL-37-04A fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 874 079,38 € soit :
690 948,24 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
148 160,63 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
19 527,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
15 443,48 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 19 mars 2010
Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

CHRU de TOURS
Direction des Finances et de l'Informatique

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1er janvier 2010

Le Directeur Général,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

§ 1 : à compter du 1er janvier 2010, les tarifs des prestations diverses ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 5 €
Forfait 2 : 8 €
Forfait 3 : 16 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Repas personnel CHRU :

- Unité de repas : 0,48 €,
- Entrée la moins onéreuse : 0,48 €,
- Entrée la plus onéreuse : 0,54 €,
- Plat protidique le moins onéreux : 2,09€,
- Plat protidique le plus onéreux : 2,77 €,
- Légume : 0,48 €,
- Dessert le moins onéreux : 0,48 €,
- Dessert le plus onéreux : 0,54 €,
- Pain : 0,16 €,
- Café : 0,55 €,
- Unité de boisson : 0,48 €,
- Accès self pour les personnes apportant leur repas : 0,48 €,
- Sandwich baguette : 2,17 €,
- Sandwich pan bagnat : 2,93 €,
- Salade composée : 2,93 €.

Repas étudiants

Les étudiants et stagiaires ont la possibilité de bénéficier d'un hors-d'œuvre, d'un plat principal, d'un dessert et d'un pain : 3, 30 €.

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 4,80 €,
- Déjeuner ou dîner (pain et café compris) : 11,40 €.

Personnel des autres collectivités

- Unité de repas : 0,93 €,
- Soit pour un repas composé d'une entrée, d'un plat complet et un dessert : 8,35€.

b- Prestations exceptionnelles

Convives hospitaliers

- Café, thé : 0,48 €,
- Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 0,97 €,
- Repas simple (plateau consommé en salle particulière) : 4,84 €,
- Repas simple servi au plat en salle particulière : 10,46 €,
- Repas amélioré servi en salle particulière : 21,38€.

Autres

- Café, thé : 1,59 €,
- Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs ou mini-viennoiserie) : 4,88 €,
- Repas simple servi au plat en salle particulière : 12,82 €,
- Repas amélioré : 25,55 €.

c- Prix des denrées et boissons

Pâtisseries et assimilé

- Mini-viennoiserie : croissant, pain aux raisins, pain au chocolat (lot de 10) : 2,16 €,
- Gâteaux secs (lot de 10) : 2,16 €,
- Canapés salés (plateau de 40) : 12,72 €,
- Canapés salés supérieurs (plateau de 40) : 16,80€,
- Petits fours sucrés (plateau de 57) : 18,18 €.

Boissons non alcoolisées

- Bouteille d'eau minérale 1 litre 50 : 0,22 €,
- Perrier 1 litre : 0,50 €,
- Jus d'orange 1 litre : 0,74 €,
- Jus d'orange 20 cl : 0,28 €.

Boissons alcoolisées

- Bière 25 cl : 0,40 €,
- Vouvray pétillant (bouteille) : 5,67 €,
- Chinon (bouteille) : 5,67 €,
- Saumur, Champigny rouge (bouteille) : 5,67 €,
- Champigny blanc (bouteille) : 4,53 €.

I/ 3- Tarifs des locaux (hébergement et réunion)

- Prestation hôtelière pour les personnes accompagnant un patient : Coucher (petit-déjeuner non compris) : 17,00 €,
- Salles de réunion et divers locaux (par demi-journée) : 103 €,
- Amphithéâtre (par demi-journée) : 256€,
- Droit d'accès au Centre de Documentation pour les professionnels de santé extérieurs au CHRU (pour l'année civile) : 36,00 €.

I/ 4- Loyers mensuels des appartements (propriété du CHRU, des 32 rue Jules Charpentier, 30 bld Tonnellé à Tours et à l'Ermitage, destinés à des mises à disposition temporaires)

- Studios : 307 €,
- T2 : 409 €,
- T3 : 511 €.

I/ 5- Frais de communication du dossier médical

a- Prestations de réalisation des copies : 12,94 €

Coût supplémentaire si recherche aux archives : 2,67 €.

b Facturation du support

- Photocopies papier A4 : 0,18 €,
- Photocopies papier A3 : 0,36 €,
- Disquette : 1,83 €,
- Cédérom : 2,75 €,
- Reproduction des clichés radiographiques :
  - film 20 x 25: 4,28 €,
  - film 28 x 35: 4,72 €,
  - film 36 x 43: 5,27 €.

I/ 6- Prestations de transport

Transports complémentaires entre l'hélistation et un des sites du CHRU (aller-retour) : 162 €.

I/ 7- Prestations de traitement informatique des états de paie

a Production des états standards de paie logiciel MCKPH

Forfait mensuel de prise en charge :

- nombre de bulletins inférieur à 500 : 94,28 €,
- nombre de bulletins supérieur à 500 : 181,40 €.

Bulletin de salaire : 2,36 €.

Maintenance éditeur MCKPH par bulletin édité (McKesson - HBOC) : 0,29 €.

b Gestion du personnel (tirage à partir de MCKPH)

Notation sur papier autocopiant (3 exemplaires) par agent noté : 1,24 €.

c Formations (tarifs exemptés de TVA)

Formation groupée (révisions) dans les locaux du CRIH : prix par jour et par personne : 272,13 €.

Formation (bases du logiciel) dans les locaux du CRIH : prix par jour et par personne : 470,02 €.

d Traitement informatique spécifique

Traitement machine sur le serveur de production facturé selon la durée du travail (consulter le service pour un devis) : 1 heure : 118,36 €.

e Production paie de tests

Forfait mensuel de prise en charge :

- nombre de bulletins inférieur à 500 : 92,71 €,
- nombre de bulletins supérieur à 500 : 177,88 €.

Bulletin de salaire : 1,67 €.

f Travaux d'édition et façonnage

Maquette confectionnée par le CRIH : 233,83 €.

Par page imprimée (papier non compris) :

- en noir : 0,06 €,
- avec une couleur : 0,08 €.

Ramette de papier (500 feuilles - A4 - 80g/m2) : 3,30 €.

Coût d'unité d'œuvre de mise sous pli : par heure : 38,36 €.

Etiquette code à barre : une planche (65 étiquettes) : 0,56 €.

g Archivage sur CD-ROM

La tarification se décompose :

- des éléments variables gravés sur CD-ROM (bulletins de salaire, bordereaux, FHP),
- d'un forfait établi selon le nombre de bulletins de salaire mensuels.

Forfait archivage :

- mensuel :
  - nombre de bulletins inférieur à 500 : 55,67 €,
  - nombre de bulletins supérieur à 500 : 103, 70 €.
- trimestriel :
  - nombre de bulletins inférieur à 500 : 139,99 €,
  - nombre de bulletins supérieur à 500 : 250,39 €.
- annuel :
  - nombre de bulletins inférieur à 500 : 556,61 €,
  - nombre de bulletins supérieur à 500 : 989,54 €.

Prix unitaire feuille A4 : 0,04 €.

I/ 8- Prestations diverses

- Renouvellement des badges : 10 €.
- Livres de diététique : 16 €.

II/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

II/ 1- Prestations de médecine légale

a- Frais de dépôt et de conservation de corps à but médico-légal

- Forfait de dépôt et de conservation de corps pour 7 jours : 200 €,
- Forfait de conservation de corps du 8ème jour jusqu'à réception du permis d'inhumer : 53,37 €,
- Forfait de conservation au-delà du permis d'inhumer : 53,37 €.

b- Frais de fonctionnement afférents aux autopsies

Forfait autopsie comprenant le dépôt et la conservation de corps) : 300 €.

c- Frais de conservation de prélèvements à but médico-légal

Forait de conservation de prélèvements sous scellés (par affaire judiciaire et par trimestre)

- Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) du 1er au 30ème jour de conservation : 0,30 €,
- Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) à partir du 31ème jour et jusqu'à la fermeture du lot : 0,15 €.

II/ 2- Autres

- Prix de séjour en chambre mortuaire : 58,49 €,
- Frais d'inhumation des fœtus et nouveaux-nés – carré provisoire : 131,19 €,
- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif adulte : 51,49 €,
- Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif enfant : 25,47 €.

III/ PRESTATIONS DE FORMATION PAR LE CHRU

Formations dispensées au sein du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Indre et Loire (CESU 37) pour l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU).

- par personne formée lorsque la formation est assurée par deux formateurs du CESU : 195 €,
- par personne formée lorsque la formation est assurée par un formateur du CESU et un formateur de l'IFSI / IFAS : 150 €.

Tarifs applicables à compter du 1er juin 2008 pour les formations initiales et les formations continues

§ 2 : à compter du 1er janvier 2010, les tarifs des prestations liées aux soins ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

a- Dermatologie

- Séance de traitement laser à visée esthétique (lasers à colorant pulsé, Erbium, CO2, Fraxel) : 50 €.

b- Chirurgie plastique

- forfait esthétique 1 : 1 000 €,
- forfait esthétique 2 : 1 400 €,
- forfait esthétique 3 : 2 000 €,
- forfait esthétique 4 : 2 800 €,
- forfait esthétique 5 : 3 800 €,
- implant esthétique 1 : 250 €,
  implant esthétique 2 : 500 €.

c- Chirurgie maxillo-faciale

Photographies en chirurgie maxillo-faciale esthétique

- Prise de photo : 5 €,
- Transfert sur CD : 5 €.

Pose d'implants à visée esthétique

	S/anesthésie locale	anesthésie générale

- 1 implant / UDTA : 600 € 850 €,
- 2 implants / UDTA : 1000 € 1250 €,
- 3 implants / UDTA : 1400 € 1650 €,
- 4 implants / UDTA : 1800 € 2050 €,
- 5 implants / 3ème : 2800 €,
- 6 implants / 3ème : 3200 €,
- 7 implants / 3ème : 3600 €,
- 8 implants / 3ème : 4000 €,
- A partir du 9ème implant : implant supplémentaire 210 € 210 €
- supplément si implant Onepiece (par implant) 250 € 250 €

Pose d'implants à visée esthétique, mais au décours d'une intervention sous anesthésie générale prise en charge par l'Assurance Maladie

- 1 implant : 350 €,
- 2 implants : 700 €,
- 3 implants : 1050 €,
- 4 implants : 1400 €,
- 5 implants : 1750 €,
- 6 implants : 2100 €,
- 7 implants : 2450 €,
- 8 implants : 2800 €,
- à partir du 9ème implant : implant supplémentaire : 210€,
- supplément si implant Onepiece (par implant) : 250 €

Pose d'implants réalisée dans le cadre d'une prise en charge par l'Assurance Maladie
- Un implant standard : 210 €
- Un implant Onepiece : 455 €

Ré intervention sur implant (péri-implant)
- Par implant : 160 €

II/ACTES D'ODONTOLOGIE

HBLD023 Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 2 piliers d'ancrage céramométalliques ou en équivalents minéraux et un élément intermédiaire céramométallique ou en équivalent minéraux
- Total devis : 1200 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 920,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 130 €

HBLD024 Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, comportant 9 à 13 dents :

10 Dents :
- Total devis : 553 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 413,25 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 65 €

11 Dents :
- Total devis : 590 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 439,70 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 70 €

12 Dents:
- Total devis : 626,80 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 465,55 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 75 €

13 Dents :
- Total devis : 663,40 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 491,40 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR

- Cœfficient NGAP >13 ans : 80 €

9 Dents :
- Total devis : 517 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 388 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 60 €

HBLD024 Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 1 à 3 dents :
- Total devis : 297,40 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 232,90 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 30 €

HBLD024 Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 4 dents :
- Total devis : 334 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 258,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 35 €

HBLD024 Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 5 dents :
- Total devis : 370,60 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 284,60 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 40 €

HBLD024 Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 6 dents :
- Total devis : 407, 20 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 310,45 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 45 €

HBLD024 Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 7 dents :
- Total devis : 443,80 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 336,30 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 50 €

HBLD024 Pose d'une prothèse amovible définitive à plaque base résine, 8 dents :
- Total devis : 480,40 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 362,15 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 55 €

HBLD026 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 1 à 4 dents,
- 1 à 3 Dents :
- Total devis : 723 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 529,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 90 €

HBLD026 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 1 à 4 dents,
- 4 Dents :
- Total devis : 756 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 551,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 95 €

HBLD027 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents
- 5 Dents :
- Total devis : 789 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 574 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 100 €

HBLD027 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents,
- 6 Dents :
- Total devis : 822 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 596,25 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 105 €

HBLD027 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents,
- 7 Dents :
- Total devis : 855 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 618,50€
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 110 €

HBLD027 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 à 8 dents,
- 8 Dents :
- Total devis : 888 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 640,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 115 €

HBLD029 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents,
- 10 Dents:
- Total devis : 952,80 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'assurance maladie : 684,05 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 125 €

HBLD029 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents,
- 11 Dents :
- Total devis : 985,20 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 705,70 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 130 €

HBLD029 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents,
- 12 Dents :
- Total devis : 1017,60 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 727,35 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 135 €

HBLD029 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents,
- 13 Dents:
- Total devis : 1050 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 749 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 140 €

HBLD029 Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents,
- 9 Dents :
- Total devis : 920 ,40 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 662,40 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 120 €

HBLD031 Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à plaque base résine 14 dents :
- Total devis : 700 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 517,25 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
  - Lettre clé NGAP : SPR
  - Cœfficient NGAP >13 ans : 85 €

HBLD033 Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 2 piliers d'ancrage métalliques et un élément intermédiaire métallique

- Total devis : 690 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 410,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 130 €

HBLD035 Pose d'une prothèse amovible définitive complète bimaxillaire à plaque base résine 28 dents :
- Total devis : 1400 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 1034,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 170 €

HBLD038 Pose d'une couronne dentaire métallique
- Total devis : 230 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 122,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 50 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète
- 3 Dents :
- Total devis : 191,50 €
- dont tarif non remboursé par l'Assurance Maladie : 127 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 30 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète
- 4 Dents :
- Total devis : 214 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 138,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 35 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète,
- 5 Dents :
- Total devis : 236,50 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 150,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 40 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète,
- 6 Dents :
- Total devis : 259 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 162,25 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles :
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 45 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète,
- 7 Dents :
- Total devis : 281 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 173,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 50 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète,
- 8 Dents :
- Total devis : 304 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 185,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 55 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète
- 9 Dents :
- Total devis : 326 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 197 €

- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 60 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible de 3 à 10 dents en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète
- 10 Dents :
- Total devis : 349 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 209,25 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 65 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète 1 à 2 dents :
- Total devis : 191,50 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 127 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 30 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète 11 dents :
- Total devis : 371,50 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 221 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 70 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète 12 dents :
- Total devis : 394 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 232,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 75 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète 13 dents :
- Total devis : 416,50 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 244,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 80 €

HBLD039 Pose d'une prothèse amovible en denture temporaire, mixte ou permanente incomplète 14 dents :
- Total devis : 439 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 256,25 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 85 €

HBLD040 Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux, et un élément intermédiaire métallique
- Total devis : 860 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 580,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 130 €

HBLD043 Pose d'une prothèse plurale dentoportée ou implantoportée comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux, et un élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux,
- Total devis 1030 €
- dont tarif non remboursé par l'Assurance Maladie : 750,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 130 €

HBLD046 Pose d'une prothèse amovible définitive complète bi maxillaire à châssis métallique 28 dents :
- Total devis : 2181 €
- dont tarif non remboursé par l'Assurance Maladie : 1557,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 290 €

HBLD047 Pose d'une prothèse amovible définitive complète uni maxillaire à châssis métallique 14 dents :
- Total devis : 1090,50 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 778,75 €

- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 145 €

HBLD048 Pose d'une prothèse amovible définitive complète uni maxillaire à plaque base résine et d'une prothèse amovible définitive complète uni maxillaire à châssis métallique 28 dents :

- Total devis : 1790,50 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 1296 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 230 €

HBMD002 Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage d'élément s

- Total devis : 100 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 67,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 15 €

HBMD008 Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, sans démontage d'élément s

- Total devis : 90 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 57,75 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 15 €

HBMD012 Réparation d'une prothèse dentaire amovible, en résine, fêlée ou fracturée, avec adjonction ou remplacement d'élément

- Total devis : 120 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 77 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 20 €

HBMD015 Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible sur châssis métallique dent massive ou contreplaque

- Total devis : 130 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 65,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 30 €

HBMD015 Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible sur châssis métallique crochet coulé

- Total devis : 120 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 77 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 20 €

HBMD015 Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible sur châssis métallique autre

- Total devis : 120 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 98,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 10 €

HBMD017 Adjonction ou remplacement d'élément d'une prothèse dentaire amovible en résine,

- Total devis : 110 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 88,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 10 €

HBMD020 Réparation d'une prothèse dentaire amovible, en résine, fêlée ou fracturée,

- Total devis : 85 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 63,50 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SPR
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 10 €

HBMD043 Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien

- Total devis : 130 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 113,13 €

- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 7 €

HBMD043 Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 130 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 113,13 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP <13 ans : 8 €

HBMD045 Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 160 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 119,03 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 17 €

HBMD045 Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 160 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 119,03 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP <13 ans : 20 €

HBMD046 Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 160 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 131,08 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 12 €

HBMD046 Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 160 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 131,08 €
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP <13 ans : 14 €

HBMD051 Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 140 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 111,08 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 12 €

HBMD051 Restauration d'une dent sur 2 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 140 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 111,08 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP <13 ans : 14 €

HBMD055 Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 160 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 119,03 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 17 €

HBMD055 Restauration d'une dent sur 3 faces par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 160 €
- dont tarif CHUnon remboursé par l'Assurance Maladie : 119,03 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP <13 ans : 20 €

HBMD059 Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 130 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 113,13 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 7 €

HBMD059 Restauration d'une dent sur 1 face par matériau incrusté (inlay - onlay), sans recouvrement cuspidien
- Total devis : 130

- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 113,13 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : SC
    - Cœfficient NGAP <13 ans : 8 €

LBLD017 Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire
- Total devis : 498,60 €
- dont tarif CHU non remboursé par l'Assurance Maladie : 345 €
- dont tarif remboursé par l'Assurance Maladie / Mutuelles
    - Lettre clé NGAP : D
    - Cœfficient NGAP >13 ans : 80 €

III/ ACTES CCAM NON REMBOURSES PAR L'ASSURANCE MALADIE

AAGA900 Ablation d'électrode corticale cérébrale, par craniotomie : 87,67 €
AALA900 Implantation d'électrode de stimulation corticale cérébrale à visée thérapeutique, par craniotomie : 657,52 €
AAQN002 Spectroscopie par résonance magnétique cérébrale protonique localisée : 305,80 €
ABJC900 Évacuation d'une hémorragie intraventriculaire cérébrale non traumatique, par vidéochirurgie : 263,01 €
ACQC001 Exploration intracrânienne, par vidéochirurgie : 328,76 €
ADPC900 Section de nerf crânien, par vidéochirurgie intracrânienne : 263,01 €
AHGA001 Ablation d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie : 87,67 €
AHGA002 Ablation d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 87,67 €
AHKA001 Changement d'électrode de stimulation du nerf phrénique, par thoracotomie : 87,67 €
AHKA002 Changement d'électrode d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 87,67 €
AHKA003 Changement du générateur d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur : 175,34 €
AHLA001 Implantation d'un stimulateur électrique pour restauration de la motricité du membre supérieur : 175,34 €
AHLA002 Implantation d'électrode de stimulation du nerf phrénique par thoracotomie, avec pose d'un stimulateur externe : 175,34 €
AHQP001 Électromyographie par électrode de surface, sans enregistrement vidéo : 54,36 €
AHQP002 Électromyographie par électrode de surface, avec enregistrement vidéo : 54,36 €
AHQP005 Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, sans épreuve de stimulation du nerf phrénique : 30,20 €
AHQP007 Électromyographie du diaphragme par électrodes de surface, avec épreuve de stimulation du nerf phrénique : 36,24 €
ALQP001 Enregistrement des potentiels évoqués cognitifs événementiels : 60,40 €
ANQP005 Enregistrement des potentiels évoqués nociceptifs avec mesure des amplitudes et des latences des réponses corticales, par stimulation au laser : 60,40 €
ANRP001 Séance d'hypnose à visée antalgique : 23,50 €
BADA007 Fixation du sourcil au rebord supraorbitaire : 94,17 €
BAFA003 Résection cutanée suprasourcilière bilatérale : 383,81 €
BAFA016 Résection graisseuse unilatérale des paupières, par abord conjonctival : 245,81 €
BAFA017 Résection graisseuse bilatérale des paupières, par abord conjonctival : 491,62 €
BAFA018 Résection cutanée suprasourcilière unilatérale : 191,91 €
BAMB001 Séance de réfection de l'aspect du sourcil par dermopigmentation : 120,81 €
BBLA001 Pose de pompe à larmes : 105,13 €
BDFA006 Prélèvement unilatéral ou bilatéral de cornée avec collerette sclérale sur un sujet décédé, avec pose de prothèse : 197,26 €
BDFP001 Photokératectomie réfractive [de confort] avec laser excimère : 600 €
BDFP003 Kératomileusis in situ avec laser excimère : 900 €
BDJP001 Irrigation continue de la cornée et/ou de la conjonctive : 32,80 €
BDPA001 Kératotomie relaxante pour correction de l'astigmatisme cornéen induit : 629,20 €
BELA002 Pose d'implant à but réfractif dans la chambre antérieure de l'œil : 438,35 €
BEQP002 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil après instillation de colorants vitaux : 18,12 €
BEQP007 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil : 18,12 €
BGFA900 Sclérectomie profonde non transfixiante ou sclérokératectomie profonde, avec viscocanaliculoplastie : 219,17 €
BGQP006 Rétinographie par stéréophotographie, clichés composés de la périphérie rétinienne ou cliché grand champ supérieur à 60° : 18,12 €
BJQP001 Photographies diagnostiques du regard dans ses différentes positions et au cours d'épreuves de duction : 18,12 €
BJQP006 Nystagmographie optocinétique avec étude des poursuites et des saccades : 90,61 €
BLQP003 Mesure de l'acuité visuelle, par étude de la sensibilité au contraste : 20,13 €
BLQP011 Mesure de l'acuité visuelle potentielle par interférométrie au laser : 32,22 €
BLQP015 Mesure de la fonction visuelle centrale et scotométrie par ophtalmoscope à balayage laser : 26,17 €
CCRA001 Électrostimulation de l'oreille interne avec décollement du lambeau tympanoméatal : 211,58 €

CCRD001 Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sous anesthésie générale, avec enregistrement : 86,58 €
CCRD002Électrostimulation transtympanique de l'oreille interne sans anesthésie générale : 36,24 €
CDQD001 Tubomanométrie auditive [Sonotubomanométrie] : 50,34 €
CDQD002 Sonomanométrie : 50,34 €
CDQP004 Enregistrement des produits de distorsion des otoémissions : 56,38 €
CDQP009 Enregistrement des otoémissions : 56,38 €
CDRP001 Électrostimulation des acouphènes : 30,20 €
CEQP002 Statokinésimétrie avec stabilométrie : 60,40 €
CEQP005 Analyse de la posture verticale statique et/ou dynamique sur plateforme de force [Posturographie] : 60,40 €
DAQL006 Tomoscintigraphie myocardique par émission de positons, avec tépographe [caméra TEP] dédié : 1 1138,07 €
DEQA001 Électrocardiographie avec implantation souscutanée d'un dispositif d'enregistrement continu : 291,43. €
DHPF001 Recanalisation de la veine cave supérieure sans pose d'endoprothèse, par voie veineuse transcutanée : 719,49 €
DZFA004 Exérèse d'un greffon de transplantation du cœur avec pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC : 2 399,99 €
DZSA900 Suppression d'une anastomose palliative au cours d'une correction chirurgicale secondaire de cardiopathie congénitale, avec CEC : 100,67 €
EQGA003 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contrepulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie sans CEC : 832,12 €
EQGA004 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contrepulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie avec CEC : 1852,06 €
EQKA002 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie avec CEC : 1852,06 €
EQKA003 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie sans CEC : 809,68 €
EQLA003 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC : 809,68 €
EQLA004 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC : 1852,06 €
EQLA005 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC : 809,68 €
EQLA006 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC : 2071.23 €
EQLA007 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC : 809.68 €
EQLA008 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC : 1852.06 €
EQLA009 Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC : 809.68 €
EQLA010 Pose d'une prothèse mécanique biventriculaire orthotopique, par thoracotomie avec CEC : 2071.23 €
EQLA011 Pose d'un dispositif interne d'assistance circulatoire, en dehors de la circulation extracorporelle [CEC] et de ventricule artificiel, par thoracotomie sans CEC : 809.68 €
EQQM004 Mesure de la distance de marche sur tapis roulant ou par enregistrement électromagnétique, avec mesures de la pression systolique résiduelle de cheville et du temps de récupération [test de Strandness] par doppler continu transcutané ou pléthysmographie : 16.11 €
EQQP008 Enregistrement ambulatoire discontinu de la pression intraartérielle par méthode non effractive pendant au moins 24 heures [MAPA] [Holter tensionnel] : 94.38 €
EQQP009 Mesure de la pulsatilité artérielle par débitmétrie électromagnétique ou par impédance [irrigraphie] : 16.11 €
EQQP010 Mesure de la compliance artérielle : 8.05 €
EQRM001 Épreuve d'effort sur tapis roulant, avec électrocardiographie discontinue, examen doppler continu des artères des membres inférieurs et mesure de l'index de pression systolique : 80.54 €
EZLA001 Implantation souscutanée d'un site d'accès vasculaire pour circulation extracorporelle : 175.34 €
FELF009 Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour allogreffe : 21,92 €
FELF010 Injection intraveineuse d'un produit de thérapie cellulaire pour autogreffe : 21,92 €
FERP001 Photochimiothérapie extracorporelle des cellules sanguines mononucléées : 201,35 €
GAGD001 Ablation unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale : 100,67 €
GALD001 Pose unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale : 302.02 €
GALP001 Pose d'une épithèse nasale : 106,77€
GAQE003 Endoscopie de la cavité nasale, par voie nasale : 53,38 €
GBBA002 Comblement préimplantaire sousmuqueux du sinus maxillaire : 235.74€
GEKA001 Remplacement de la trachée par prothèse, par cervicotomie ou par thoracotomie : 659,82 €
GLKP001 Changement du revêtement interne d'un masque facial de ventilation nasale : 106,77 €
GLQP006 Mesure de la réponse au dioxyde de carbone [CO2] par établissement d'une courbe réponse ventilatoire/concentration de CO2 : 72,48 €
GLQP014 Mesure du débit expiratoire maximal par technique de compression : 60,40 €

HALD002 Pose d'un appareillage antiautomorsure : 120.81 €
HAMB001 Réfection de l'aspect du vermillon labial par dermopigmentation : 120,81 €
HANP001 Destruction de lésion du vermillon labial avec laser CO2 : 43,83 €
HANP002 Abrasion de la muqueuse des lèvres et de la peau péribuccale avec laser : 40.27 €
HBBA001 Obturation d'une résorption radiculaire dentaire externe, par abord parodontal : 32,88 €
HBDD008 Contention peropératoire des arcades dentaires par arc vestibulaire continu : 213.54€
HBDD014 Contention peropératoire des arcades dentaires par arc vestibulaire continu sur l'une, par autre moyen sur l'autre: 213.54 €
HBED005 Autogreffe d'une dent sur arcade, dans un site naturel ou préparé chirurgicalement : 81.09 €
HBED016 Réduction de luxation de plusieurs dents : 202.18 €
HBFA003 Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 7 dents ou plus : 65.75 €
HBFA004 Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 4 à 6 dents : 32,88 €
HBFA005 Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 1 à 3 dents : 32,88 €
HBFA006 Gingivectomie à biseau externe sur un secteur de 1 à 3 dents : 45,98 €
HBFA009 Gingivectomie à biseau interne sur un secteur de 1 à 3 dents : 45,98 €
HBFD014 Amputation et/ou séparation radiculaire ou coronoradiculaire d'une dent : 54,79 €
HBGB006 surfaçage radiculaire dentaire sur un sextant : 45,98 €
HBGD012 Ablation d'un corps étranger métallique d'un canal radiculaire d'une dent : 81.09 €
HBKD005 Changement d'un dispositif d'attachement d'une prothèse dentaire amovible : 22,55 €
HBLD001 Pose d'un arc de maintien d'espace interdentaire sans dent prothétique : 26,.30 €
HBLD002 Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire amovible passif : 26,.30 €
HBLD004 Séance d'application topique intrabuccale de fluorures : 26,30 €
HBLD006 Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire unitaire scellé : 324,78 €
HBLD009 Application d'un topique pour hypersensibilité dentinaire : 26,30 €
HBLD019 Pose d'un plan de guidage des mouvements antéropostérieurs mandibulaires : 120,81 €
HBLD020 Pose d'un appareil de posture mandibulaire [cale] : 120,81 €
HBLD022 Pose de prothèse transitoire base résine de 9 à 13 dents : 420,00 €
HBLD025 Pose de prothèse transitoire base résine de 5 à 8 dents : 336.00 €
HBLD028 Pose de prothèse transitoire base résine de 1 à 4 dents : 336.00 €
HBLD032 Pose de prothèse transitoire base résine complète uni maxillaire : 500,00 €
HBLD036 Pose d'une couronne dentaire céramométallique ou en équivalent minéraux°. 400,00 €
HBLD045 Application d'un vernis de reminéralisation sur une arcade°. 26,30 €
HBLD050 Pose d'un dispositif uni maxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 7 dents ou plus °. 81,09 €
HBLD052 Pose d'un dispositif uni maxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 1 à 6 dents : 54,79 €
HBLD056 Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire : 96,12 €
HBLD057 Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire : 143,20 €
HBMA003 Ostéoplastie d'une alvéole dentaire avec comblement par autogreffe osseuse : 53,38 €
HBMD001 Séance d'éclaircissement d'une dent dépulpée : 54,79 €
HBMD003 Séance de renouvellement de l'obturation radiculaire d'une dent permanente immature à l'hydroxyde de calcium : 17,69 €
HBMD004 .Réfection de la base d'une prothèse dentaire amovible°.204.34 €
HBMD005 Séance d'éclaircissement des dents pulpées : 54.79 €
HBMD006 Reconstitution coronaire provisoire pour acte endodontique sur dent délabrée : 25,27 €
HBMD007 Réfection des bords et / ou de l'intrados d'une prothèse dentaire amovible partielle : 183,91€
HBMD014 Modélisation occlusale par la technique de la cire ajoutée sur une dent : 54,79 €
HBMP001 Transformation d'un guide radiologique préimplantaire en guide chirurgical : 140,00 €
HBQD001 Bilan parodontal : 20,22 €
HDMA001 Uvulopharyngoplastie sans laser avec turbinectomie : 510,86 €
HDMA002 Uvulopharyngoplastie avec laser : 477,99 €
HDMA004 Uvulopharyngoplastie sans laser avec septoplastie : 609,49 €
HDMA005 Uvulopharyngoplastie sans laser : 477,99 €
HDQP002 Exploration du flux aérien bucco-naso-pharyngé par débitmétrie, pour étude de la fonction vélopalatine : 53,38 €
HENE001 Séance de destruction photodynamique de lésion de l'œsophage et/ou de l'estomac avec laser, par œso-gastro-duodénoscopie : 100,67 €
HFQD001 Manométrie gastro-duodéno-jéjunale avec enregistrement de l'activité antro-pyloro-duodénale : 70,47 €
HGQD001 Manométrie duodénojéjunale : 100,67 €
HHQD001 Manométrie du côlon sigmoïde : 100,67 €
HHQD004 Électromyographie du côlon sigmoïde : 54,36 €
HKKA001 Changement d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle : 161,08 €
HKLA001 Implantation d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce

muscle : 169.99 €
HNNM001 Lithotritie extracorporelle du pancréas : 263,01 €
HPGA002 Ablation d'un ballon intrapéritonéal, par laparotomie : 159,92 €
HPPC004 Libération de l'extrémité distale du cathéter d'un système diffuseur implanté pour insulinothérapie intrapéritonéale, par cœlioscopie : 130,87 €
HRQP001 Surveillance tonométrique continue du pH intramuqueux gastrique ou colique et/ou du gradient gastroartériel ou coloartériel de la PCO2, par 24 heures : 90,61 €
JHLB001 Injection thérapeutique d'agent pharmacologique vasoactif dans les corps caverneux du pénis, par voie transcutanée : 20,13 €
JHQB001 Mesure de la rigidité du pénis avec injection de produit vasoactif : 24,12€
JJFC011 Prélèvement d'ovocytes sur un ou deux ovaires, par cœlioscopie : 138,01 €
JRQP001 Débitmétrie mictionnelle : 24,12 €
LAFA900 Craniectomie décompressive : 219.17 €
LANC001 Meulage extracrânien de la voûte du crâne, par vidéochirurgie : 235,74 €
LAPB001 Dégagement et activation de 4 implants intraosseux : 215,00 €
LAPB002 Dégagement et activation d'un implant intraosseux : 65,00 €
LAPB003 Dégagement et activation de 3 implants intraosseux : 165,00 €
LAPB004 Dégagement et activation de 2 implants intraosseux : 115,00 €
LAPB005 Dégagement et activation de 5 implants intraosseux : 265,00 €
LAPB006 Dégagement et activation de 6 implants intraosseux : 315,00 €
LAPB007 Dégagement et activation de 7 implants intraosseux ou plus : 365,00 €
LAQK004 Analyse céphalométrique craniofaciale bidimensionnelle : 106,77 €
LAQK006 Analyse céphalométrique architecturale craniofaciale : 106,77 €
LAQK010 Analyse céphalométrique craniofaciale bidimensionnelle avec simulation des objectifs thérapeutiques : 160,15 €
LBGA002 Ablation de 3 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 106,77 €
LBGA003 Ablation de 2 implants intraosseux intrabuccaux ou d'un implant-lame avec résection osseuse : 79,01 €
LBGA004 Ablation d'un implant intraosseux intrabuccal avec résection osseuse : 53,38 €
LBGA006 Ablation de 4 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 135,89 €
LBGA007 Ablation de 5 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 135,89 €
LBGA008 Ablation de 6 implants intraosseux intrabuccaux avec résection osseuse : 164,38 €
LBGA009 Ablation de 7 implants intraosseux intrabuccaux ou plus, avec résection osseuse : 164,38 €
LBLD007 Pose d'un appareillage de protection dentomaxillaire : 161,08 €
LBLD012 Pose de dispositif intrabuccal d'expansion tissulaire pour rehaussement de crête alvéolaire : 131,50 €
LBLD019 Pose de moyen de liaison sur implants intrabuccaux : 106,77 €
LBMP001 Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages des arcades dentaires et/ ou sur logiciel : 106,77 €
LBMP002 Montage directeur sur moulage d'étude des arcades dentaires : 29,42 €
LBMP003 Réalisation de moulage d'étude des arcades dentaires : 29,42 €
LBQK002 Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique de profil : 160,15 €
LBQK003 Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique tridimensionnelle ou analyse architecturale craniofaciale, et stimulation des objectifs de traitement sur moulage et/ou sur tracé céphalométrique : 160,15 €
LBQK004 Bilan de dysmorphose dento-maxillo-faciale avec tracé et analyse céphalométrique tridimensionnelle, ou tracé et analyse architecturale craniofaciale : 160,15 €
LBQP001 Enregistrement des rapports maxillomandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur : 106,77 €
LBQP002 Enregistrement électronique des mouvements de la mandibule : 35,59 €
LHKA900 Remplacement du disque intervertébral par prothèse : 438,35 €
NKQP002 Analyse baropodométrique de la marche : 20,13 €
PAKB001 Changement de fiche ou broche d'un fixateur externe ou d'un système externe d'allongement osseux : 53,38 €
PALB900 Injection intraosseuse de moelle : 241,61 €
PAQK004 Radiographie du squelette complet, chez le nouveau-né décédé : 56,06 €
PAQK900.Ostéodensitométrie [Absorptiométrie osseuse] du corps entier par méthode biphotonique, pour affection osseuse autre que constitutionnelle 40,83 €
PEQP003 Mesure de la force, du travail et de la puissance musculaire de 1 ou 2 articulations, par dynamomètre informatisé et motorisé : 10,07 €
PEQP004 Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient monodéficient : 20,13 €
QAEA014 Microgreffes de peau totale sur 6 cicatrices du visage, ou plus : 49,31 €
QAEA015 Microgreffes de peau totale sur 1 à 5 cicatrices du visage : 49,31 €
QAMA001 Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial] avec platysmaplastie, par abord direct : 449.57 €
QAMA006 Lissage cervicofacial unilatéral [Hémilifting facial], par abord direct : 279,58 €
QAMA009 Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral avec platysmaplastie, par abord direct : 778,33 €
QAMA010 Lissage [Lifting] cervicofacial bilatéral, par abord direct : 559,15 €

QAMA011 Lissage [Lifting] cervical, par abord direct : 235,74 €
QAQP001 Trichogramme : 10,07 €
QBFA009 Dermolipectomie abdominale en quartier d'orange : 361,90 €
QBFA011 Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic : 361,90 €
QBFA013 Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic, avec lipoaspiration de l'abdomen : 361,90 €
QEBA001 Réduction de volume du mamelon : 181.21 €
QEDA001 Mastopexie unilatérale, avec pose d'implant prothétique : 491,62 €
QEDA002 Mastopexie unilatérale, sans pose d'implant prothétique : 299,71 €
QEDA003 Mastopexie bilatérale, avec pose d'implant prothétique : 957,23 €
QEDA004 Mastopexie bilatérale, sans pose d'implant prothétique : 599,42 €
QEMA007 Plastie d'augmentation ou de réduction de la plaque aréolomamelonnaire : 191,91 €
QZEA009 Relèvement de 6 cicatrices ou plus, par abord direct : 40,27 €
QZEA034 Relèvement de 1 à 5 cicatrices, par abord direct : 40,27 €
QZNP006 Dermabrasion en dehors du visage : 30,20 €
QZNP011 Destruction de lésion cutanée sur 20 cm² à 100 cm², avec laser CO2 impulsionnel ou scanérisé, ou avec laser erbium Yag : 43,83 €
QZPA004 Section du pédicule d'un lambeau à distance : 106,77 €
QZPA008 Atonomination d'un lambeau : 106,77 €
QZQP002 Exploration photobiologique de base par recherche de la dose érythémale minimum [DEM] et phototest itératif : 50,34 €
QZRP001 Photoépidermotest par batterie de tests : 50,34 €
ZCNH001 Sclérose d'un kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique et/ou radiologique : 124,36 €
ZCNH002 Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique : 220,92 €
ZCNH003 Sclérose de kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique : 173,01 €
ZCNH004 Sclérose de plusieurs kystes intraabdominaux par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 124,36 €
ZCNH005 Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique : 164,63€
ZZQL008 Mesure de la production respiratoire d'isotope stable : 60,40 €
IV/ VACCINS NON REMBOURSES PAR L'ASSURANCE MALADIE
ANTIGRIPPE : 3,57 €
HAVRIX Hépatite A : 16,53 €
JEVAX : 55,00 €
MENINGO : 18,07 €
MENOMUNE : 39,53 €
STAMARIL Fièvre Jaune : 18,44 €
SPIROLEPT : 35,47 €
TICOVAC : 30,06 €
TWINRIX Adultes : 35,26 €
TWINRIX Enfants : 18,06 €
TYAVAX : 27,45 €
TYPHIM : 13,48 €
V/ PRESTATIONS DE SOINS DIVERSES
a-Ophtalmologie

- Forfait contactologie (lentilles) : 110 €,
- Forfait laser excimer 1 : 600 €,
- Forfait laser excimer 2 : 750 €,
- Forfait laser lasique 1 : 900 €,
- Forfait laser lasique 2 : 1 050 €.

Implant ACRI.LISA 366 D TR : 122,00 €
Implant ACRI.LISA 366 D TR : 68,00 €
Implant ACRI.LISATORIC TR : 435,00 €
Implant ACRI.LISA 366D PT : 220,00 €
Implant MYOPIE ARTISAN : 116,05 €
Implant AR40 : 91,79 €
Implant ACRI.LISA TORIC PT : 530,00 €
Implant ICARE MYOPIE H-24 : 550,00 €
Implant pour grande myopie : 527,50 €
b- Divers

Tests audiométriques “ Audio 4 ” élaborés par le réseau Audition 37 : 30 €,
- Chambres individuelles à un lit : 30 €,
- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : 20 €.
- Participation à circoncision : 150 €
- Traitement des fibromes utérins par ultrasons focalisés : 6 062 €

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, **un concours sur titres** pour **le recrutement** d'**un ouvrier professionnel qualifié -option cuisine-** doit avoir lieu au **centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire).**

Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'établissement dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal *: 2 avril 2010* - N° ISSN 0980-8809.